

RAPPORT ET CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE CLASSEMENT DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE
(SPR) SUR LES COMMUNES DE FONTAINEBLEAU ET AVON

Enquête publique du 21 Septembre 2021 au 22 octobre 2021

**M Daniel TRICOIRE
Commissaire-Enquêteur**

Sommaire

• A-I - OBJET DE L'ENQUETE	3
A-I-1 – PRESENTATION	3
A-I-2 – CADRE JURIDIQUE	3
A-I.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
A-I. 4. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	10
• A-II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	11
A-II.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
A-II.2. DUREE ET LIEUX DE CONSULTATION	11
A-II.3. PERMANENCES EN MAIRIE.....	12
A-II.4. REUNIONS.....	12
A-II.5. MESURES DE PUBLICITE	12
A-II.6- CONCERTATION PREALABLE	13
A-II.7- VISITE DES LIEUX	13
A-II.8. CLOTURE DE L'ENQUETE	13
• A-III - OBSERVATIONS DU PUBLIC	13
A-III-1- Analyse comptable des observations du public.....	13
A-III-2 –Analyse synthétique des observations du public	14
A III-2-1 Avis défavorables	14
A-III-2-2 Avis favorables	17
A-III 2-3 Observations complémentaires du commissaire enquêteur:	18
A-III-3 Réponses du CAPF.....	18
A-III-4 Avis du commissaire enquêteur	22
• Liste des annexes:	23
• Lexique des abréviations	24
• B – AVIS ET CONCLUSIONS	75
• B I Conclusions motivées du commissaire enquêteur	76
• B-I-1 Avis sur le projet de classement au titre de Site Patrimonial Remarquable	76
• B-I-2-Avis sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable	77
• B-II-Bilan avantages- inconvénients	78
• B-III-Conclusions motivées	78

A-I - OBJET DE L'ENQUETE

A-I-1 - PRESENTATION

L'enquête publique porte sur le projet de classement des villes de Fontainebleau et d'Avon au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) ainsi que sur la détermination de son périmètre.

Les sites patrimoniaux remarquables sont définis comme « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ainsi que les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.* » (art.L631-1 du code du Patrimoine).

Pour rappel, le régime des sites patrimoniaux remarquables a été créé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP) qui a réorganisé les outils existants de protection et de gestion des espaces patrimoniaux. Le régime unique des « sites patrimoniaux remarquables » s'est ainsi substitué aux anciens dispositifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager : secteurs sauvegardés, zones de Protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le dispositif de Site Patrimonial Remarquable a pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Le Site Patrimonial Remarquable est une servitude d'utilité publique régie par le code du Patrimoine instituée dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

A l'intérieur de ce périmètre, sont soumis à une autorisation préalable subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France , assorti le cas échéant de prescriptions motivées : « *les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.[...] L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.* » (article L632-1 du code du Patrimoine)

A-I-2 - CADRE JURIDIQUE

Sur le plan juridique, cette enquête publique est régie par le Chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, le décret n°2017-465 du 29 mars 2017 et par les articles L631-1 à L631- 5, R631-1 à 4, D631-5 du code du Patrimoine.

Elle a été prescrite par arrêté du préfet de Seine et Marne en date du 22 juillet 2021 La Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau, compétente en matière de plan local d'urbanisme, a décidé en date du 5 décembre 2019:

- d'émettre un avis favorable sur la proposition de périmètre SPR et son outil de gestion unique le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP)
- d'autoriser le Président et les maires des communes de Fontainebleau et Avon de rapporter l'étude de création devant la CNPA.

- d'autoriser Monsieur le Président à poursuivre la procédure.
- d'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier. ;
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrats, avenants ou conventions nécessaires à la mise en places des études du SPR;
- de préciser que les crédits nécessaires à la conduite des études du SPR seront inscrits au budget principal de 2020 et le seront aussi sur les années suivantes.

Le responsable du projet est le Ministère de la Culture, direction Régionale des Affaires Culturelles(DRAC), représenté par M. Auger.

Le classement au titre des SPR intervient après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ; celle-ci s'est prononcée favorablement sur le classement et la délimitation du SPR des villes de Fontainebleau et d'Avon le 16 janvier 2020

Après l'enquête publique :

L'acte classant le site patrimonial remarquable et qui en détermine le périmètre sera pris par décision du ministre chargé de la Culture.

A l'issue du classement au titre de site patrimonial remarquable, il sera institué une commission locale du SPR composée de représentants de la commune, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations de protection du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Un document de gestion fixant les règles applicables à l'intérieur du périmètre pourra être établi à travers un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Ce document de gestion règlementaire (PSMV ou PVAP) à annexer au document d'urbanisme devra faire l'objet, en temps voulu, d'une enquête publique spécifique, indépendante de la présente enquête.

A-I.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le projet de classement des communes de Fontainebleau et d'Avon au titre de SPR est issu de la volonté des deux municipalités de protéger et valoriser leur patrimoine interdépendant.

Historiquement, la ville de Fontainebleau a vu un projet de ZPPAUP en 1994 ne jamais aboutir, puis un projet d'AVAP lancé en 2012 qui est resté sans approbation. Cette proposition de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a été engagée en 2018, en étant complétée par une partie de la commune d'Avon. Il s'agit d'un travail conjoint, porté par la volonté des deux municipalités de travailler ensemble sur ce sujet. La création de ce périmètre est un enjeu fort pour le territoire, et les deux communes, par l'histoire et la géographie, sont légitimement associées. Il s'agit également d'un enjeu important pour la DRAC d'Île-de-France et pour l'ensemble du territoire francilien

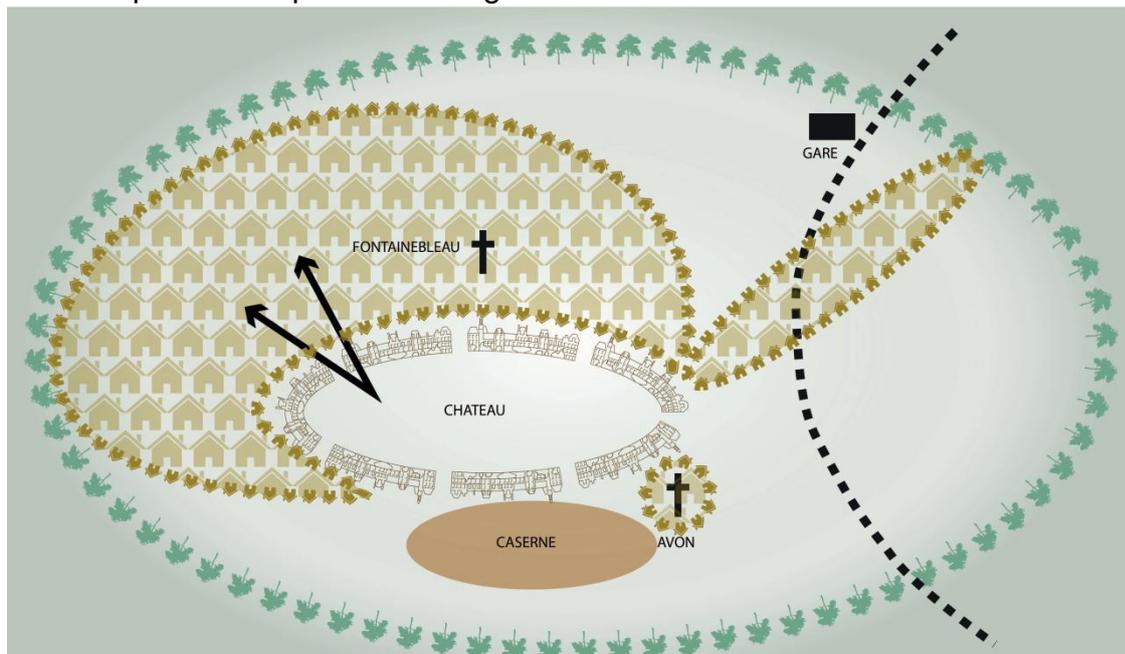
La situation actuelle vis-à-vis de la protection patrimoniale

Il existe actuellement 46 monuments historiques sur Fontainebleau et Avon et 1 site inscrit, qui prennent place dans un tissu urbain cerné par le site classé de la forêt domaniale. Au regard de ces multiples délimitations d'espaces protégés, le projet de

site patrimonial remarquable constitue l'opportunité d'une meilleure cohérence dans la stratégie de gestion.

Le territoire de Fontainebleau-Avon peut être décrit comme une triade :

- la forêt, reconnue nationalement par son site classé et qui représente 95 % du territoire ;
- le château, monument historique internationalement reconnu par son statut de bien inscrit au patrimoine mondial, et qui représente 17 % de l'espace urbanisé ;
- un espace urbanisé représentant 5 % du territoire, dans lequel se situe un site inscrit depuis 1973 qui est le bourg de Fontainebleau.



Ce tripartisme a conduit à un certain nombre de dépendances et d'organisation.

Le cumul des protections existantes montre que le territoire de Fontainebleau dispose d'une protection maximale. Avon quant à elle est dotée de deux périmètres délimités des abords.

Cependant, les rayons d'abords ou les sites classés ne permettent pas de définir la qualité intrinsèque du patrimoine qui se trouve à l'intérieur de ces périmètres.

L'objectif du site patrimonial remarquable est d'identifier ce patrimoine et de pouvoir établir, au moins au niveau du diagnostic, une valeur pédagogique dans son approche.

Deux types de critères sont mis en place pour l'identification du patrimoine qui doit former ce périmètre :

- les critères immatériels : l'histoire, la reconnaissance et l'attachement. Ces critères peu tangibles sont fondamentaux compte-tenu notamment de l'attachement des Avonnais notamment à leur territoire.
- les critères matériels : le paysage, l'urbain et le bâti. Ces éléments sont concrets et le site patrimonial remarquable, à travers ses outils, va être actif sur leur conservation, leur protection et leur mise en valeur.

Concernant le volet historique, chaque modification apportée au château va transformer les bourgs, pour arriver à la situation actuelle où le château n'évolue plus dans sa morphologie.

L'accroissement de l'intérêt touristique et la reconnaissance internationale du château créent cependant des interdépendances sur la ville et sur l'espace urbanisé qu'il faut prendre en compte.

La reconnaissance et l'attachement sont également deux critères importants qui sont entrés en compte à certains endroits pour ajuster le trait du périmètre.

Dans cette relation à trois, forêt-château-ville, les relations visuelles sont très fortes. Une cartographie met en évidence ces liens visuels réciproques, depuis l'intérieur de l'espace urbanisé, mais également depuis les microreliefs de la forêt qui donnent des points de vue dominant sur le château et l'espace urbanisé. Certains points de vue sont historiques, d'autres sont désormais à vocation touristique.

Les relations visuelles emblématiques, qui sont historiquement composées, ont été retenues.

-La perspective sur le grand canal est importante car elle engendre, notamment en hiver, des interrelations avec l'espace urbanisé qui se retrouve en arrière-plan.



- La perspective Maintenon qui, depuis le mont Chauvet, pointe sur le château à travers la porte dorée, et survole un espace urbanisé qui est à maîtriser.



Ces deux perspectives sont importantes car elles se croisent sur l'allée du château. Cette relation entre le château et la forêt constitue une interaction importante.

La relation de mimétisme, de permanence et d'imperméabilité qui se joue entre le château et la ville est apparue également fondamentale dans l'identification patrimoniale. Certains éléments bâtis récents masquaient cette relation, mais le mimétisme entre le château, l'espace urbanisé et le bâti apparaît nettement dans les effets de toiture, les éléments d'architecture, de composition et d'implantation.

Un peu plus tardivement, l'emprunt au château se traduit par le caractère éclectique de l'architecture et le foisonnement d'époques et de siècles. Les villas de villégiature qui s'implantent parfois près du château mais surtout sur l'extérieur et notamment sur le territoire d'Avon montre d'une grande richesse. Ces maisons de villégiature, leur organisation, leur implantation sur la parcelle et leur élément paysager expriment également le mimétisme avec le parc du château. Cela se traduit dans la trame des alignements et des espaces privés : les parcs sont dotés de compositions savantes et d'un patrimoine végétal très riche comportant des arbres remarquables.



La relation de mimétisme entre le château et la ville est essentielle et son analyse a conduit à établir le tracé du périmètre.

Il faut souligner également la permanence de la trame maraîchère, notamment dans les hameaux d'Avon où elle est encore perceptible. Ces secteurs ont été urbanisés assez tardivement, après les années 1950, tandis que le maraîchage disparaissait. Elle persiste également sur Fontainebleau où elle se manifeste à travers les grands murs et les venelles qui organisent l'espace.

Par ailleurs, la tradition d'espaces potagers et de jardins collectifs est encore très vivace.

La notion de persistance se traduit dans les hameaux dont la constitution résulte d'une logique historique qui se lit encore dans le paysage des rues. Le patrimoine est modeste, mais il est important de le préserver tant il est fragile.

Le patrimoine du bourg de Fontainebleau est plus évident. L'organisation des maisons de bourg a évolué au gré des modifications intervenues auprès du château. Ce patrimoine constitue un ensemble urbain remarquable mais très sollicité, car il s'agit d'un espace où s'implantent des commerces en rez-de-chaussée des immeubles. Le mimétisme se manifeste dans la façon d'accéder à la parcelle, avec des systèmes de pontets et des vestiges de venelles, sur un tissu resté médiéval. Fontainebleau et Avon constituent un territoire clos, notamment par les forêts. Il est également clos à l'intérieur : le château est clos de murs et l'espace public est clos de clôtures. Il s'agit encore d'un mimétisme. Il en résulte une imperméabilité qui fait la valeur et la caractéristique de ce territoire. Des clichés illustrent ces propos : les clôtures empêchent de voir, mais sont tout à fait remarquables dans leurs caractéristiques, leur architecture et leurs typologies.

En revanche, des relations s'imposent entre le château et l'espace public au travers des portes du château. Le château est un passage obligé pour aller du nord au sud, ce qui crée des interactions entre l'espace urbanisé et l'espace public. Celles-ci induisent des questions sur le traitement et la mise en valeur des espaces publics, dont la présentation actuelle interroge sur de nombreux points.

Le site patrimonial remarquable, par son diagnostic et son outil de gestion, va pouvoir donner des clefs sur le traitement de ces espaces. Les portes de sorties du parc qui débouchent sur l'espace public sont également concernées, ainsi que l'avenue des cascades qui forme un espace de transition et de relation entre le nord et le sud de la ville.

Délimitation du site patrimonial remarquable.

Le territoire est historiquement très fort, mais les évolutions de l'espace bâti sont relativement récentes, puisque le patrimoine est souvent rattaché au XIXe siècle. Il est apparu difficile de tracer le périmètre par rapport à l'identification d'un bâti intrinsèquement remarquable. Le processus inverse a été appliqué et les secteurs où n'apparaissait pas le critère dominant « espace bâti remarquable » ont été identifiés. Une première proposition prévoyait cependant d'intégrer ces zones peu pourvues de patrimoine bâti remarquable au site patrimonial remarquable, dans une logique de « bord à bord » avec le site classé de la forêt et un souci de cohérence des protections.

Les hameaux d'Avon présentent du patrimoine bâti remarquable quoique modeste, mais d'autres secteurs ont été urbanisés dans les années 1950, avant le classement du site de la forêt domaniale au titre du code de l'environnement en 1965. Or, ce bâti est en ligne directe avec la perspective monumentale du grand canal et nécessite donc un suivi attentif afin de traiter en particulier les questions de velum. Il a été décidé de ne pas étendre le site patrimonial remarquable jusqu'à ces zones mais d'utiliser d'autres outils et notamment le PLU pour traiter ces problématiques.

Le viaduc ferroviaire constitue une rupture physique en plan, mais dans la réalité, de par le relief et la conception du pont, il permet une transparence et une continuité urbaine au niveau du sol. A l'examen, la voie de chemin de fer ne pouvait pas constituer une limite au périmètre du site patrimonial remarquable. Un retour aux sources cadastrales a permis de rendre compte de ce qui existait avant l'arrivée du chemin de fer et quelles étaient des permanences dans le tissu.

D'une part, le patrimoine de l'eau était présent puisqu'il est identifiable, mais maintenant canalisé et souterrain. Il mérite d'être identifié de façon plus forte, car il a des incidences, non seulement sur la compréhension du patrimoine d'Avon, mais aussi sur la compréhension du parc du château et de l'exutoire du grand canal. Celui-ci crée une interrelation entre le château et l'espace bâti.

Le secteur de l'hôtel Savoy a également été attentivement étudié. Il s'agit d'un patrimoine fort qui marque l'arrivée de la villégiature. Il est en revanche très altéré dans sa forme architecturale.

Par sa position, il peut devenir emblématique de l'entrée du site patrimonial remarquable. En tant que marqueur il est nécessaire d'être très attentif à ce patrimoine qui a subi quelques outrages cependant réversibles.

Le tracé du périmètre a donc été repris pour assurer une continuité entre ce paysage de hameaux, de rues comportant un bâti certes modeste, mais important car présent depuis l'origine du territoire, dans sa forme, sa morphologie et dans ses traces.

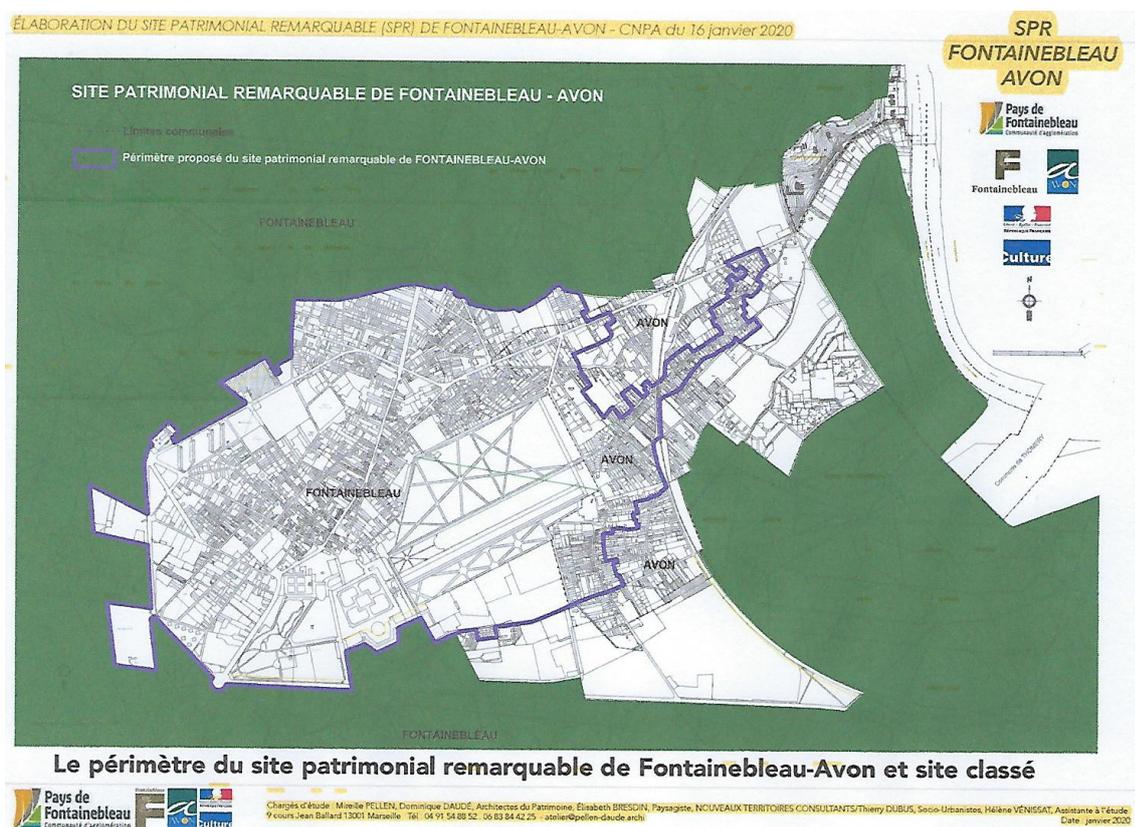
Au sud, malgré la logique de « bord à bord » mais en l'absence de patrimoine remarquable, ces zones n'ont pas été incluses dans le site patrimonial remarquable.

En revanche, des périmètres délimités des abords ont été mis en place sur Avon, et ont permis d'identifier ce qui pouvait relever du patrimoine, au regard des monuments historiques. Le périmètre du périmètre délimité des abords est ainsi devenu la limite du site patrimonial remarquable.

La morphologie du SPR reprend un principe de bord à bord sur la commune de Fontainebleau, hors la partie sud. La logique est plus détaillée et plus découpée à la parcelle, selon qu'elle contient encore un patrimoine bâti important au regard de son histoire et de sa fragilité. Une cartographie met en évidence la triade : forêt, château et ville et présente également la manière dont le site patrimonial remarquable s'implante par rapport au site classé de la forêt.

Les grands ensembles et les lotissements situés en périphérie des structures urbaines anciennes et qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial, ne sont pas inclus dans le périmètre.

Le périmètre s'appuie sur des limites claires et lisibles, matérialisées côté ouest par la forêt, et reprenant à l'est, d'une part le tracé du périmètre délimité des abords et d'autre part, la rupture matérialisée par le viaduc. Toutefois, pour intégrer les hameaux historiques d'Avon, le périmètre du site patrimonial remarquable s'étend ponctuellement au-delà du viaduc.



Conséquence de la constitution du SPR

Le classement d'un SPR a le caractère de servitude d'utilité publique et le SPR est doté d'outils de médiation et de participation citoyenne, avec la mise en place d'une commission locale. Il se substitue à la servitude d'utilité publique du périmètre des abords (PA) ou du périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques compris dans le périmètre du SPR : ainsi, l'inscription et/ou le classement d'un

immeuble au titre des MH n'a pas d'autre incidence que sa propre protection (articles L.632-1 à 3 et D.632-1 du code du patrimoine).

Dès le classement, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à **autorisation préalable. Les permis de construire, de démolir ou déménager, ainsi que l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de cette autorisation préalable si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, éventuellement assorti de prescriptions motivées.**

Cependant, quel que soit le document de gestion prescrit, il ne peut être appliqué tant qu'il n'est pas élaboré, ni adopté- Dans l'intervalle, l'ABF doit s'assurer du respect de *l'intérêt public* attaché au *patrimoine*, à *l'architecture*, au *paysage nature/ou urbain*, à *la qualité des constructions* et à *leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant*. L'ABF peut donc, s'il juge que les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du SPR, refuser son accord ou l'assortir de prescriptions. La commission locale du SPR peut également être saisie à tout moment pour débattre d'une question relative à la conservation ou la mise en valeur du SPR, à la demande de l'ABF ou dans les conditions prévues par son règlement intérieur, et plus particulièrement lors de la période qui précède l'approbation du PVAP.

Avantages pour les habitants

Avantages fiscaux

-Lorsque l'acte classant le site patrimonial remarquable a été pris mais que le PSMV ou le PVAP n'est pas encore approuvé, les dépenses réalisées n'ouvrent droit à la réduction d'impôt qu'à la condition que l'opération de restauration immobilière ait été déclarée d'utilité publique en application du deuxième alinéa de l'[article L. 313-4 du code de l'urbanisme](#). À défaut, les dépenses réalisées peuvent éventuellement constituer des charges déductibles des revenus fonciers dans les conditions de droit commun définies à l'article 31 du CGI ;

- lorsque l'immeuble est localisé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable couvert par un PSMV approuvé ou par un PVAP approuvé, les dépenses réalisées à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral (ou du décret en Conseil d'État) approuvant le PSMV ou de la date de la délibération de l'autorité compétente ayant adopté le PVAP, ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sans qu'il soit besoin d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

Inconvénients

Les travaux doivent faire l'objet d'une autorisation formelle de l'ABF.

Ils devront se conformer au futur règlement de la zone qui fera l'objet d'une consultation publique ultérieure. Ce règlement édictera les conditions de réhabilitations (matériaux couleurs....)

A-I. 4. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique comportait, outre le registre destiné à recevoir les observations du public, les pièces suivantes :

- **Pièce 1** : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 22 juillet 2021 (cf. annexe 1)

- **Pièce 2** : Avis d'enquête publique (cf. annexe 2)
- **Pièce 3** : Délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 12 juillet 2018 déléguant au Président de la communauté de Communes du Pays de Fontainebleau la compétence en matière d'étude en vue de l'élaboration de site patrimonial remarquable (SPR)
- **Pièce 4** : Délibération du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 5 décembre arrêtant le projet de site patrimonial remarquable (SPR) sur les communes de Fontainebleau et Avon- Périmètre et son argumentaire.
- **Pièce 5** : Avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture du 16 janvier 2020 sur le projet de site patrimonial remarquable (SPR) sur le SPR de Fontainebleau Avon
- **Pièce 6** : Note de présentation du projet SPR de la DRAC et Schéma de la procédure de classement en site patrimonial remarquable
- Pièce 7** Note sur le projet de délimitation du SPR de Fontainebleau-Avon en vue du passage en CNPA en date du 6 décembre 2019.
- **Pièce 8** : Plan du contour du site patrimonial remarquable -
- **Pièce 9** : Rapport de présentation du SPR présentation -novembre 2019 (173 pages)
- **Pièce 10** Présentation du SPR lors de la séance de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 16 janvier 2020 (62 pages)

Commentaire du commissaire enquêteur sur la forme du dossier :

La composition du dossier d'enquête a permis au public de s'informer sur le projet, de saisir les objectifs poursuivis et les motivations qui ont conduit la collectivité à mettre en place cet outil de protection patrimonial.

L'étude préalable retrace le cadre historique de la constitution de la zone et de ses formes urbaines et présentent les principaux bâtiments et/ou espaces publics présentant un intérêt architectural, archéologique, paysager qui ont motivé cette volonté de préservation et de leur mise en valeur. Ces éléments ont conduit à ce projet de classement en site patrimonial remarquable.

Le plan du périmètre a permis de prendre connaissance sans ambiguïté du contour précis, notamment par une échelle suffisamment grande pour permettre une lecture détaillée des parcelles incluses ou non.

A-II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A-II.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. TRICOIRE Daniel, inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs du Tribunal administratif de Melun, a été désigné le 9 juin 2021 par le Tribunal Administratif de Melun en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête publique.

A-II.2. DUREE ET LIEUX DE CONSULTATION

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours entiers et consécutifs, **du mardi 21 septembre au vendredi 22 octobre 2021 inclus.**

Pendant cette période, le dossier d'enquête est resté à la disposition du public dans les mairies de Avon, de Fontainebleau et au siège du CAPF avec les registres d'enquête destinés à recevoir les observations du public.

Le dossier est resté également disponible en consultation pendant toute la durée de l'enquête sur

- le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne,
- sur le site Internet de la CAPF
- sur les sites Internet des mairies de Fontainebleau et d'Avon
- sur le registre dématérialisé PUBLILEGAL

A-II.3. PERMANENCES EN MAIRIE

Conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du préfet de Seine et Marne en date du 22 juillet 2021, je me suis tenu en qualité de commissaire-enquêteur, à la disposition du public à

la mairie de Fontainebleau les jours et heures suivants :

- mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 12 h
- samedi 9 octobre 2021 de 9h à 12h
- vendredi 22 octobre 2021 de 14 h00 à 17 h.

la mairie de Avon les jours et heures suivants

- mardi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h
- samedi 16 octobre 2021 de 9h00 à 12h

Aucun incident n'a été à signaler au cours de ces permanences.

A-II.4. REUNIONS

Les modalités de l'enquête ont été élaborées téléphoniquement avec la préfecture pour fixer les dates et les permanences dans les mairies.

Le 29 juillet 2021 je me suis rendu en préfecture pour signer les registres d'enquête et prendre le dossier d'enquête.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, une réunion s'est tenue le 6 septembre 2021 à la Mairie de Fontainebleau pour me présenter le dossier complet.

Etaient présents :

-Mme CECCONELLO de la mairie de Fontainebleau

-Mme CAMPAGNAT de la Mairie de Fontainebleau

-Mme Da Rocha de la Mairie de Avon

-Mme PELLEEN du Cabinet d'étude

-M. MOUTAULT de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

-Mme TANANT PAQUEREAU de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

A-II.5. MESURES DE PUBLICITE

L'information du public a été effectuée d'une part par voie de presse dans le délai de huit jours précédant le début de l'enquête, dans les journaux suivants (cf. parutions presse en annexe 4) :

-La République de Seine et Marne le 30 août 2021

-Le Grand Parisien le 1er septembre 2021

et a été rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

-La République de Seine et Marne le 21 septembre 2021

-Le Grand Parisien le 27 septembre 2021

et d'autre part, par voie d'affiches en plusieurs points des communes de Fontainebleau et Avon (cf. certificats d'affichage en annexe 3).

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet du site de la préfecture de Seine et Marne ainsi que sur le site de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau.

A-II.6- CONCERTATION PREALABLE

Il n'y a pas eu de procédure de concertation préalable. La DRAC nous a indiqué lors de la réunion de préparation des modalités de l'enquête que ce type de projet n'était pas soumis réglementairement à une concertation préalable.

A-II.7- VISITE DES LIEUX

J'ai réalisé une visite des lieux avec Mme Da Rocha de la commune de AVON le 21 septembre 2021, en visitant notamment les zones qui ont fait l'objet de propositions d'extension de la part des associations.

A-II.8. CLOTURE DE L'ENQUETE

Formalités concernant les registres d'enquête

Les registres d'enquête ont été ouverts et clôturés le 22-10-2021 par le commissaire enquêteur, conformément aux textes réglementaires.

Procès-verbal des observations du public

Comme prévu dans les textes, j'ai présenté le procès-verbal de synthèse des observations du public (Cf. Annexe5) dans les locaux de la Mairie de Fontainebleau le 29 octobre 2021

- aux représentants des Mairies de Fontainebleau et Avon,
- à UDAP 77,
- à la chargée de l'étude de classement du SPR (par vidéo),
- et aux représentants de CAPF en tant que responsable du projet, en les invitant à produire leur réponse dans les 15 jours.

La CPAF m'a adressé sa réponse le 9 novembre 2021 (Cf. en annexe n°6)

A-III - OBSERVATIONS DU PUBLIC

A-III-1- Analyse comptable des observations du public

Les registres papier à Fontainebleau et Avon ont recueilli 4 observations.

Le registre dématérialisé d'enquête a recueilli 9 observations
soit un total général de 13 observations.

Deux personnes sont favorables à ce projet de périmètre SPR.

Une personne, favorable au projet, a déposé 3 fois le même message.

L'intégralité des remarques est restituée avec les réponses de la CAPF en annexe 6

Les observations ont été faites en grande partie par des associations de défense du patrimoine.

A-III-2 -Analyse synthétique des observations du public

A III-2-1 Avis défavorables

Mme A Boisseau demande la réintroduction des espaces éjectés pour cause de bétonisation à outrance, des quartiers du Bréau (Substances), du haut Avon, de la rue Gambetta pour les placer sous la protection de l'Architecte des Bâtiments de France et profiter de la vigilance de la loi bienvenue Climat et résiliences, en visant l'efficacité énergétique, la modération des constructions et leur respect de l'environnement et en s'adaptant à la singularité du lieu et de sa grande proximité avec le palais royal, les Héronnières....

M MARILLIER demande , aussi que le périmètre soit être étendu à l'ensemble des terrains militaires du sud de l'agglomération et au périmètre de protection des monuments historiques avonnais existants

OBSERVATIONS DE QUATRE ASSOCIATIONS REPRESENTÉES PAR M. BRICKER.

-Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France Association

-Comité de défense d'action et de sauvegarde d'Avon

-Fontainebleau Patrimoine

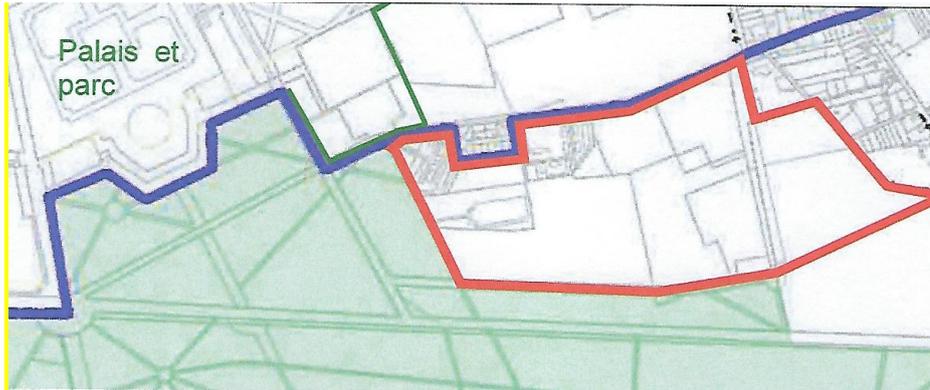
-Société de Sauvegarde de La Forêt de Fontainebleau et de la Vallée de la Seine

Le document, de 22 pages résume, l'historique de la zone et la procédure de classement du SPR:

Classement du SPR avec enquête publique puis élaboration du règlement de la zone avec enquête publique.

Observations sur la zone sud du SPR de Fontainebleau.

- La partie Sud exclue les terrains du Bréau et des Substances alors qu'ils faisaient partie à l'origine de la forêt royale et participaient nécessairement de l'expansion du Château. Actuellement ces zones font partie des espaces militaires et équestres consubstantiels de l'histoire de Fontainebleau. Cette zone semble d'ailleurs avoir interrogé le responsable du diagnostic.
- La volonté d'exclure l'avis de Architecte des Bâtiments de France pour pouvoir créer des immeubles dans cette zone abandonnée par les militaires est soulignée.
- L'architecte conservateur du château de Fontainebleau le 7 février 1931 demandait que le secteur du Bréau et l'environnement des Héronnières fasse l'objet d'un site classé en vue d'assurer la conservation des vues. Le texte est joint au document
- la proposition des associations sur le périmètre Sud de Fontainebleau est la suivante en rouge

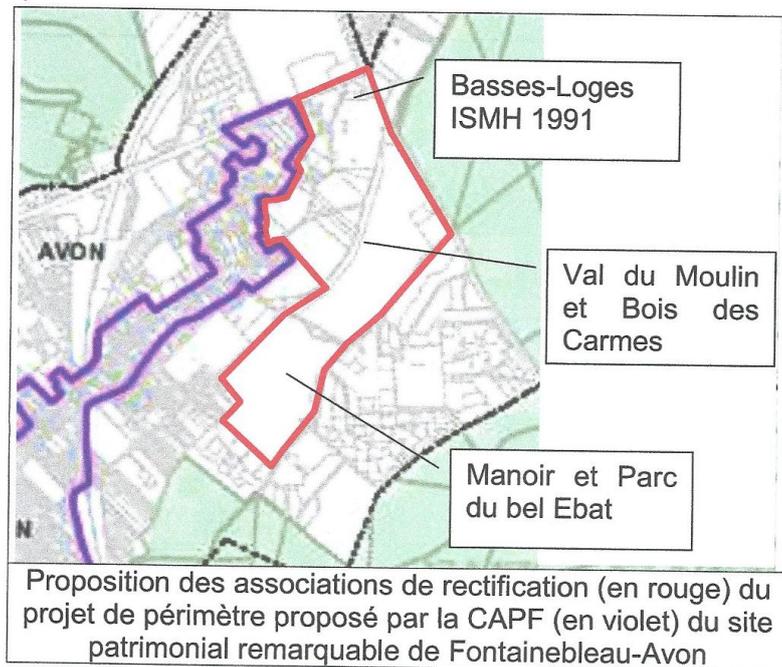


Observations sur la commune d'Avon

- **secteur du Parc du bel Ebat ou du bois des Carmes et de l'ensemble des espaces entourant le Prieuré des Basses Loges**

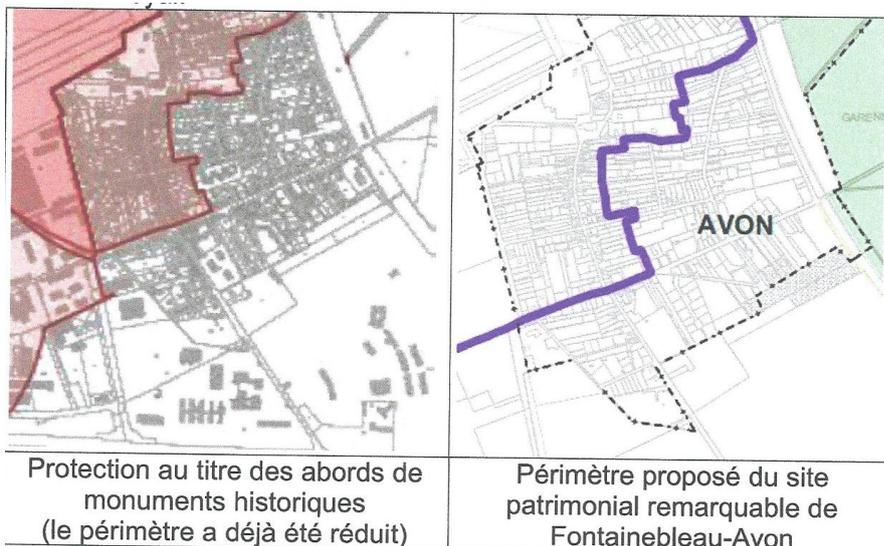
Le long de la rue des Basses-Loges se trouve le parc du prieuré des Basses Loges et notamment le Paradou de Gurdjieff, qui est un bâtiment historique avonnais (fortement lié à la vie de Katherine Mansfield) qui mériterait une restauration plutôt qu'un environnement bétonné. L'histoire de ce site est reprise sur internet et débute en 1456.....En 1991 Le Prieuré est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. En 1999 il a été transformé en appartements locatifs dans un ensemble harmonieux. le domaine du bel EBAT et son manoir remonte dans l'histoire aux chasses de Henri IV qui a construit un pavillon de chasse pour faire ébattre les meutes de chiens auprès de source d'eau fraîche. C'est semble-t-il à fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècle que de nombreuses personnalités ont été hébergées dans cette bâtisse.

La proposition des associations est la suivante en rouge.



- **Secteur des hauts d'Avon au Sud de la rue Gambetta**

Les associations s'étonnent que les Hauts d'Avon au sud de la rue Gambetta ne soient pas dans le périmètre alors qu'ils étaient en limite du domaine forestier royal.



Les associations ne font pas de proposition pour cette partie

En conclusion les associations rappellent les textes dans le domaine de la conservation du patrimoine:

-Mme Francine CROLA pour le **COMITÉ DE DÉFENSE D'ACTION ET DE SAUVEGARDE DE FONTAINEBLEAU**

Elle indique que le projet des Subsistances, tel qu'il est présenté semble tout à fait disproportionné par rapport à l'environnement et aux capacités d'accueil des communes concernées

Ses remarques portent essentiellement sur ce projet.

Il est à noter que deux personnes appartenant à cette association ont des avis divergents.

-M. Jean François CROLA fait des remarques sur le projet de construction dans le quartier des Subsistances. il est "*scandalisé de la présentation de ce projet, qui ne resitue à aucun moment celui-ci dans son contexte réel : à savoir le tissu urbain de la commune d'Avon, beaucoup plus que celui de Fontainebleau !*"

-Mme NARRADON fait des remarques sur le projet dans le quartier des subsistances.

Elle parle de "projets pharaoniques". qui dénature les villes de Fontainebleau et d'Avon. Le projet des Subsistances relève de la mégalomanie par rapport aux besoins réels du terrain

-Une personne anonyme fait des remarques sur le projet des subsistances et s'en m'inquiète vivement.

-Toutes ces personnes sont inquiètes pour la circulation qui est déjà difficile sur Avon, la pollution, les services de transport public, les services public (écoles), l'assainissement, la concentration de logements et le caractère inesthétique du parking en silo à deux pas du château.

A-III-2-2 Avis favorables

Deux Personnes sont favorables au périmètre du SPR

M. SAVIGNAC-LESTRE souligne la qualité des études, notamment au regard de la relation tripartite entre la forêt, le château et la ville.

M ROGGMAN au nom du **Comité de Défense d'Action et de Sauvegarde de Fontainebleau** donne un avis favorable à l'enquête publique. Le Comité ne peut donc que dire sa satisfaction si un classement du site patrimonial remarquable peut enfin déboucher sur un résultat avec cependant un certain nombre de regrets.

1-Tout d'abord l'absence de participation de notre association à la préparation de ce projet, il semble que la loi encourage ce mode de fonctionnement, notre association qui va fêter ses cinquante ans, pouvant apporter des contributions appréciables.

2- Concernant le périmètre nous déplorons que les terrains militaires au sud de l'agglomération ne soient pas pris en compte. Par leur situation entre Château et

Forêt. Ils sont une composante urbaine majeure même si aujourd'hui certaines constructions sont très médiocres, mais ne faut-il pas penser à l'avenir et établir des règlements sur la durée ?

3-Concernant la zone de protection des monuments historiques sur Avon nous déplorons leur diminution drastique en particulier à proximité de l'église (quelques dizaines de mètres rue H. Moreau). Nous demandons en conséquence que le commissaire-enquêteur fasse part de nos remarques qui pourront être mises en œuvre dans des évolutions futures et insistons pour que notre association soit étroitement liée aux travaux de la deuxième phase.

A-III 2-3 Observations complémentaires du commissaire enquêteur:

Le commissaire enquêteur rappelle que l'objet de l'enquête publique est la définition du périmètre du SPR et non le projet immobilier sur le quartier des Subsistances qui lui-même fait l'objet d'une enquête publique dans le même temps.

-Les Associations cités ci-dessus ont indiqué qu'elles n'avaient pas été associées à l'élaboration du SPR. Même s'il n'y a pas d'obligation réglementaire de concertation préalable dans ce type de dossier, le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage comment prend-t-il en compte les aspirations des citoyens (propriétaires)/ associations dans la définition du SPR?

-Quelles sont les raisons **profondes** pour avoir exclu les zones Sud et Nord Est du SPR identifiées par les associations? A savoir:

-Le quartier du Bréau / Les Subsistances

-Le domaine des Basse loges (prieuré), Val du Moulin et Bois des Carmes. Manoir et parc du Bel Ebat.

-Les hauts d'Avon au sud de la rue Gambetta.

-Par ailleurs le commissaire enquêteur désire que toutes les observations émises fassent l'objet de réponses de la part du Maître d'Ouvrage.

A-III-3 Réponses du CAPF

Réponse à l'observation sur l'extension du SPR dans la zone du Bréau/ les Subsistances

Le critère décisif pour la justification de la valeur patrimoniale d'un site, est **la présence d'un patrimoine bâti remarquable.**

Ainsi le **périmètre du SPR** est fondé sur le diagnostic qui **identifie la valeur patrimoniale du bâti existant.** En outre, les outils de gestion comme le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), **vont s'appliquer** dans le périmètre du SPR et définir les règles de protection de **ce patrimoine bâti identifié.**

Dans la **zone du Bréau et des Subsistances**, l'**absence de patrimoine bâti remarquable intrinsèque** à cette zone, **n'a pu justifier d'intégrer cette partie Sud dans le SPR** et cela malgré les relations de proximité et visuelles avec le Monument Historique.

Seule **la cité Maginot** a été **intégrée** au périmètre, **au regard de sa qualité patrimoniale**.

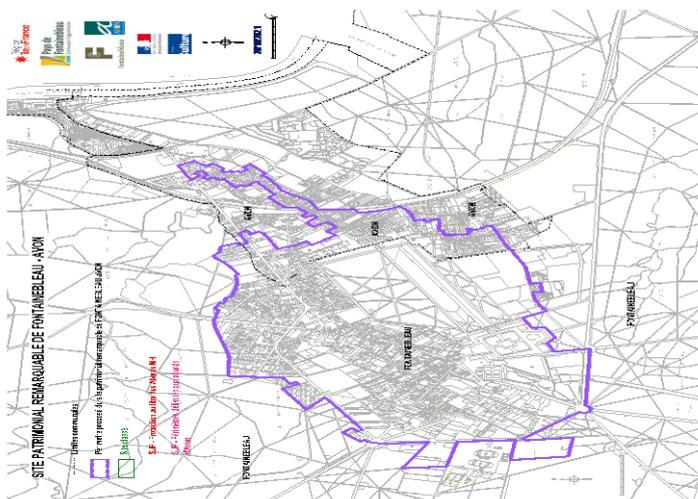
Néanmoins, il est à noter que dans les parties non couvertes par le périmètre du SPR, la servitude de protection des abords des Monuments Historiques reste effective. En effet, "lorsque un monument est inclus dans un SPR, la servitude de protection des abords continue à produire ses effets à l'extérieur du SPR, dans l'hypothèse où elle dépasse son périmètre"

La cartographie ci-après présente les protections aux différents titres, SPR, Abords MH ; Périmètre délimité aux Abord (PDA).

Il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation mais **une impossibilité de justifier le périmètre au regard du critère dominant Patrimoine bâti**.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est sollicité dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), mais également dans la servitude d'utilité publique (SUP) – Protection au titre des Abords et dans la servitude d'utilité publique (SUP) - PDA, Périmètre délimité aux Abords

Au sud ; **les rayons des 500 m** continuent de produire leur effet hors du Périmètre du SPR. Compte tenu de la proximité du château et du parc, **la co-visibilité reste effective** dans la plus-part des cas, en conséquence **l'avis conforme de l'ABF est requis**.



Réponse à l'observation sur l'extension du SPR au périmètre de protection des monuments historiques avonnais existants

Le **Prieuré des Basses Loges (MHI)** et le Val du Moulin et le Bois des Carmes, ont fait l'objet d'une étude pour la création du **Périmètre délimité aux abords (PDA)** du prieuré des Basses Loges, permettant une définition fine des abords du Monument Historique. Ce **PDA, constitue un véritable espace protégé** dont le but est de protéger l'environnement proche en relation directe avec le monument historique. Dans le PDA, **il n'a pas été identifié de patrimoine bâti remarquable**, hors du Monument Historique, **justifiant d'englober le PDA dans le SPR.**

Pour rappel, dans cet espace, l'avis conforme de l'ABF est requis, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, qu'il soit ou non dans le champ de visibilité du Monument Historique.

Dans le rapport de présentation sont développés plusieurs hypothèses dans la prise en compte d'un territoire où il n'a pas été identifié un patrimoine bâti remarquable.

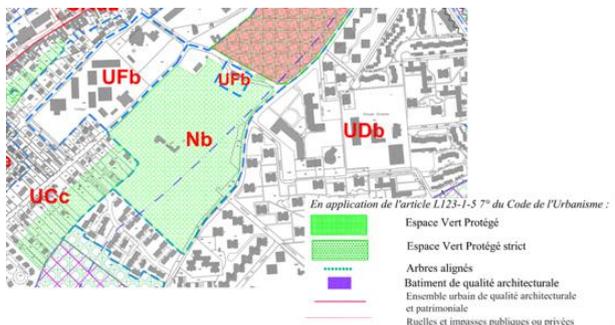
La proposition du SPR proposée à l'enquête permet une **continuité de périmètre de protection jusqu'au PDA des Basses Loges**, dans une logique de bord à bord, sans interférer sur le PDA, qui agit avec l'avis conforme de l'ABF. Elle a permis d'intégrer des critères immatériels, comme l'histoire et l'évolution des hameaux d'Avon, en s'appuyant sur les cadastres anciens de la commune d'Avon.

Le parc du Bel-Ebat situé en continuité du PDA des Basses-Loges, est séparé du Périmètre du SPR, par une langue d'urbanisation récente que l'on ne peut qualifier de site patrimonial remarquable.

En conséquence, pour plus de pertinence, et sous le couvert du Ministère, il a été choisi ne de pas intégrer le PDA et le parc du Bel Ebat.

Il est à noter que le Parc du Bel Ebat est en zone Nb du PLU. Il est couvert par un espace vert protégé en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, dans cet espace, l'avis conforme de l'ABF est requis, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, qu'il soit ou non dans le champ de visibilité du Monument Historique.



Zones exclues des Hauts d'AVON au sud de la rue Gambetta

Comme le montre les plans et iconographies du rapport de présentation, ces secteurs se sont urbanisés très tardivement, ce qui explique l'absence de patrimoine bâti remarquable.

Cette absence a conduit le trait du périmètre du SPR. Il détoure le secteur HAUT AVON et SUD DE LA RUE GAMBETTA.

Le SPR, n'est pas justifié à aller au-delà de la limite présentée

Réponse à l'observation de M ROGGEMANN

La participation du public est prévue dans les textes lors de l'élaboration des outils de gestion du SPR.

Pour l'église Saint Pierre d'Avon, le SPR a englobé son PDA. En effet, le territoire du PDA de l'église d'Avon, représente le lieu de fondation de la commune d'AVON et comprend un patrimoine bâti remarquable, concentré de part et d'autre de la voie principale (rue Gambetta) qui descend vers l'église. On y retrouve dans le parcellaire, les traces de la vocation maraîchère des lieux.

Par contre, au delà du périmètre définit, et comme le montre les plans et iconographies du rapport de présentation, ces secteurs se sont **urbanisés très tardivement**, ce qui explique **l'absence de patrimoine bâti remarquable**.

Cette absence a conduit le trait du périmètre du SPR. Il détoure le secteur HAUT AVON et SUD DE LA RUE GAMBETTA.

Le SPR, n'est pas justifié à aller au-delà de la limite présentée.

A-III-4 Avis du commissaire enquêteur

Les réponses apportées par la CAPF permettent de comprendre le parti pris pour délimiter le SPR.

Je retiendrai les raisons principales

- l'absence de patrimoine bâti remarquable dans le secteur du Bréau, que j'ai personnellement vérifié.

-la continuité de la protection des sites avec un avis formel de l'ABF au titre du Périmètre Délimité aux Abords pour les secteurs sur la commune de Avon.

Ces deux dispositions permettent de comprendre que, même si le SPR n'est pas étendu comme le demandent les associations, l'ensemble du site est sous le regard de l'ABF. Les demandes de constructions ou réhabilitations devront répondre à des contraintes fortes en matière d'urbanisme ou de cahier des charges.

Dans ces conditions, le périmètre proposé me paraît raisonnable et équilibré

Liste des annexes:

Annexe 1 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 22 juillet 2021

Annexe 2 Avis d'ouverture d'enquête publique

Annexe 3 Certificats d'affichage

Annexe 4 Parutions dans les journaux

Annexe 5 Procès Verbal de synthèse des observations

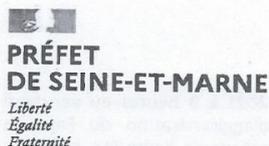
Annexe 6 Tableau des observations détaillées avec les réponses de la CAPF

Lexique des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
CAPF	Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
CNPA	Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
MH	Monument Historique
PDA	Périmètre Délimité aux Abords
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
PVAP	Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
UDAP	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
SPR	Site Patrimonial Remarquable

Annexe1

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 22 juillet 2021



Direction de la Coordination
des Services de l'État

Arrêté n°2021/08/DCSE/BPE/SERV du 22 juillet 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement du site patrimonial remarquable (SPR) de Fontainebleau-Avon.

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2016-925 modifiée du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la république en date du 14 mai 2019 portant nomination de monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu le plan local d'urbanisme commun applicable depuis le 6 février 2020 sur le territoire des communes de Fontainebleau et Avon ;

Vu l'avis favorable du 6 décembre 2019 émis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis favorable du 16 janvier 2020 émis par la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) ;

Considérant que, par délibération n°2018-155 du 12 juillet 2018, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau (CAPF) a décidé la création d'un site patrimonial remarquable et autorisé les maires des communes de Fontainebleau et Avon à prendre toutes dispositions pour l'exécution de ce projet ;

Considérant que, par délibération du 5 décembre 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau (CAPF) a émis un avis favorable à la proposition de périmètre du site patrimonial remarquable ;

Considérant que, par décision n°E21000051/77 du 9 juin 2021, le président du Tribunal administratif de Melun a désigné Monsieur Daniel TRICOIRE, ingénieur EDF retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs, du **mardi 21 septembre 2021 à 9 heures au vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures inclus**, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) et en mairies de Fontainebleau et Avon, à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Fontainebleau (40 rue Grande 77300 Fontainebleau).

Article 2 :

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Daniel TRICOIRE, ingénieur EDF retraité.

Article 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- en format papier :
 - en mairies de Fontainebleau (40 rue Grande 77300 Fontainebleau) et Avon (8 rue Père-Maurice 77216 Avon),
 - au siège de la CAPF (44 rue du Château 77300 Fontainebleau).
- en version numérique :
 - à la mairie de Fontainebleau sur un poste informatique dédié fourni par Publilégal,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
 - sur le site Internet de la CAPF à l'adresse suivante : <https://www.pays-fontainebleau.fr>
 - sur le site Internet des mairies de Fontainebleau et d'Avon, aux adresses suivantes : <https://www.fontainebleau.fr> et <https://www.avon77.com>

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres d'enquête papier cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ouverts au siège de la CAPF ainsi qu'en mairies de Fontainebleau et Avon aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- sur le registre dématérialisé accessible :
 - à la mairie de Fontainebleau à partir du poste informatique dédié fourni par Publilégal,
 - sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>,
 - sur le site Internet de la CAPF à l'adresse suivante : <https://www.pays-fontainebleau.fr>
 - sur le site Internet des mairies de Fontainebleau et d'Avon, aux adresses suivantes : <https://www.fontainebleau.fr> et <http://www.avon77.com>
- par courriel à l'adresse suivante : spr-fontainebleau-avon@enquetepublique.net

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (mairie de Fontainebleau – 40 rue Grande 77300 Fontainebleau). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur siègera en personne aux lieux, jours et horaires suivants pour recevoir le public :

En mairie de Fontainebleau :

- mardi 21 septembre 2021 de 9h00 à 12h00,
- samedi 9 octobre 2021 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 22 octobre 2021 de 14h00 à 17h00,

En mairie d'Avon :

- mardi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00,
- samedi 16 octobre 2021 de 9h00 à 12h00.

Article 6 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais de la CAPF, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le samedi 4 septembre 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre les mardis 21 septembre et 28 septembre 2021, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne.

Le même avis sera affiché dans les locaux de la CAPF ainsi qu'en mairies de Fontainebleau et d'Avon, visible de l'extérieur, et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public, par les soins du président de la CAPF et des maires de Fontainebleau et Avon, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 4 septembre 2021. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président de la CAPF, responsable du projet, procédera sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le samedi 4 septembre 2021 et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches (format A2) devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par :

- o un certificat d'affichage des maires de Fontainebleau et d'Avon,
- o deux certificats d'affichage du président de la CAPF (A2 et A3),
- o un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera inséré sur le site Internet des Services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.

Article 7 :

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Mme CECCONELLO (Service Urbanisme de la mairie de Fontainebleau) – urbanisme@fontainebleau.fr - Tel. 01 60 74 64 55.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État – Bureau des Procédures Environnementales 12 rue des Saints-Pères – 77 010 MELUN CEDEX) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Le dossier est également téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse précitée.

Article 8 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, soit le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures, les registres d'enquête en format papier seront transmis sans délai par le président de la CAPF et les maires de Fontainebleau et d'Avon au commissaire enquêteur, et clos par celui-ci. Le registre dématérialisé sera clos automatiquement et l'adresse courriel ne sera plus accessible le vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mises à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du dossier d'enquête publique et des registres, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de l'enquête, soit au plus tard le lundi 22 novembre 2021, à la préfecture de Seine-et-Marne - DCSE, BPE, 12 rue des Saint Pères – 77000 MELUN.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Melun.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par le préfet de Seine-et-Marne, au président de la CAPF ainsi qu'aux maires des communes de Fontainebleau et Avon pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État (www.seine-et-marne.gouv.fr – Publications – Enquêtes Publiques) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe.

Article 10 :

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande écrite au préfet de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : Préfecture de Seine-et-Marne – Direction de la Coordination des Services de l'État – Bureau des Procédures environnementales – 12 rue des Saints-Pères – 77010 MELUN cedex.

Article 11 :

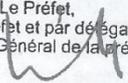
La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions afin de permettre au ministre chargé de la culture de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par décision ministérielle, sur le classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.

Article 12 :

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France,
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- le maire de Fontainebleau,
- le maire d'Avon.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et inséré sur le site Internet des services de l'État (www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques).

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

Annexe 2



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures environnementales
Affaire suivie par Madame Sandrine BRISSIAUD
Tel : 01.64.71.77.21.
sandrine.brissiaud@seine-et-marne.gouv.fr

Direction de la Coordination
des Services de l'État



Melun, le 22 juillet 2021

Le préfet de Seine-et-Marne

à

Monsieur le maire de Fontainebleau

Objet : Ouverture d'une enquête publique liée au classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.

P.J. :

- copie de mon arrêté préfectoral n° 2021/08/DCSE/BPE/SERV du 22 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique
- avis d'enquête (10 affiches A3),
- certificat d'affichage
- registre d'enquête
- dossier d'enquête.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, copie de mon arrêté 2021/08/DCSE/BPE/SERV du 22 juillet 2021 fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique relative au classement du site patrimonial remarquable de Fontaine-Avon.

Je vous informe que cette enquête se déroulera au siège de la CAPF ainsi qu'en mairies de Fontainebleau et d'Avon, du mardi 21 septembre 2021 à 9h00 au vendredi 22 octobre 2021 à 17h00.

Afin de prévenir tout vice de forme susceptible d'entacher les décisions qui seront prises ultérieurement, je vous demande de bien vouloir veiller à ce que les modalités rappelées ci-dessous soient exécutées dans les formes et délais requis.

La publicité

Dès réception de cette lettre et en tout état de cause quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 4 septembre 2021 au plus tard, et jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 inclus, vous procéderez à l'affichage de l'avis d'enquête (affiches fournies en format A3) à des endroits particulièrement visibles, afin que le plus grand nombre de personnes puisse en prendre connaissance (mairie, emplacements réservés aux communications officielles, édifices publics, marchés...).

À l'issue du délai d'affichage, fixé au vendredi 22 octobre 2021 inclus, vous établirez le certificat d'affichage ci-joint en double exemplaire. L'un d'eux devra être versé dans le dossier d'enquête publique.

L'ouverture et la clôture de l'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête publique et durant les horaires habituels d'ouverture de la mairie, je vous demande de bien vouloir mettre à la disposition du public le poste informatique dédié fourni par la société Publilégal, le dossier d'enquête publique ainsi que le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur, qu'il vous appartiendra d'ouvrir en signant la page 1.

À l'issue de l'enquête publique, vous retournerez sans délai le dossier d'enquête publique, le registre d'enquête papier qui sera clos et signé par ses soins, ainsi que tous les documents et correspondances qui y auront été joints, au commissaire enquêteur, M. Daniel TRICOIRE – 21 rue Marceau – 94700 MAISONS-ALFORT,

Dès réception, je vous rendrai destinataire d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer aux délais et formalités précitées, afin que la procédure d'enquête publique définie par le code de l'environnement soit strictement respectée.

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer, si nécessaire, toute information complémentaire.


Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY

Annexe 3

Fontainebleau



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Frédéric VALLETOUX Maire de la commune de FONTAINEBLEAU certifie que :

L’avis d’enquête publique préalable au classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon (affiche jaune A2) a été affiché du 02/09/2021 au 23/10/2021, à l’entrée de la mairie et les panneaux d’affichage municipal de la commune suivants :

Objet
Certificat d’affichage

Réf
Affaire suivie par
Anne CECCONELLO
T. 01 60 74 64 64
anne.ceconello@fontainebleau.fr

Pôle Patrimoine,
Environnement et
Aménagement
Durable (PRAD)
Service Urbanisme

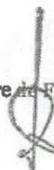
- Hôtel de ville
- Rue des Provenceaux
- Rue Saint Louis
- Rue Gabriel Fournier
- Rue Royale
- Place Descamps
- Place de l’Etape
- Rue Aristide Briand
- Rue de la Cloche
- Rue de la Coudre
- Place Damesne
- Rue Pasteur
- Rue Grande
- Rue Pierre Charles Comte
- Rue Lantara
- Boulevard Thiers
- Rue Emile Cheysson
- Rue Jean Jaures

Un avis a aussi été mis sur le site internet de la commune faisant le lien sur le site du Pays de Fontainebleau.



Frédéric VALLETOUX

Maire de Fontainebleau



Hôtel de Ville
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
T. 01 60 74 64 64
fontainebleau.fr



Direction des Services Techniques
Service Urbanisme

N/REF: SDR-SR/2021-23232
Affaire suivie par : Sonya DA ROCHA
Ligne directe : 01.60.71.21.99
urbanisme@avon77.com

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Marie-Charlotte NOUHAUD, Maire de la Ville d’Avon, certifie que l’avis (en format A2) annonçant l’ouverture de l’enquête publique conjointe prescrite par arrêté préfectoral n°2021/08/DCSE/BPE/SERV du 22 juillet 2021 préalable au classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon a fait l’objet d’un affichage réglementaire en mairie à compter du 3 septembre 2021 jusqu’au 22 octobre 2021 inclus.

Cet affichage a eu lieu sur les panneaux d’affichage municipaux de :

- Hôtel de Ville
- Rue Rémy Dumoncel, entrée du parking public
- Groupe scolaire des Terrasses
- Groupe scolaire Paul Mathery
- Groupe scolaire Butte-Montceau
- Ecole élémentaire Changis
- Rue Bernard Palissy, rue des Courtils
- Rue des Sapins, proximité du centre commercial Butte-Montceau
- Angle avenue de Gaulle/ avenue Dorion

En foi de quoi, cette présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Avon le 29 octobre 2021



Le Maire,

Marie-Charlotte NOUHAUD



Ville d’Avon - Seine et Marne
Tél : 01 60 71 20 00 - Fax : 01 60 71 20 70 - www.avon77.com
Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire - 8 rue Père Maurice - 77216 Avon Cedex

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE
AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE**

Le président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau :

CERTIFIE que :

► L’avis (**Affiches A2**) annonçant l’ouverture de l’enquête publique conjointe prescrite par arrêté préfectoral n° 2021/08/DCSE/BPE/SERV du 22 juillet 2021 préalable au classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.

a été affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée*

du vendredi 03 septembre jusqu’au Vendredi 22 octobre 2021

FORMALITÉS D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUÊTE

(l’affichage doit débiter **impérativement au plus tard le samedi 4 septembre 2021** jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au **vendredi 22 octobre 2021 inclus**)

Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage

- 1 au siège de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, 44 rue du château, 77300 Fontainebleau
- 2
- 3 7
- 4 8

Fait le 03/11/2021
(à dater au terme du délai d’affichage)

Le maire (ou son représentant)

Le Président



Parcél GOUVOURY

* L’impossibilité matérielle devra être justifiée dans un courrier argumenté adressé au préfet de Seine-et-Marne.

Certificat à dater et retourner au terme du délai d’affichage à :

Préfecture de Seine-et-Marne
12 rue des Saints Pères
Direction de la Coordination des services de l’État
Bureau des procédures environnementales (S.BRISSIAUD)
77 010 MELUN CEDEX

Avis de Décès

77 - LONGUEVILLE

Chalautre-la-Petite - 77 - LONGUEVILLE - Une césarienne pour M. Gaston JORISIN, son épouse Lizanne et Dominique HORST, pas enfants Marlène et Jean-Pierre ANSQUER, ses petits-enfants Simma, Enzo, ses arrière-petits-enfants M. et Mme Bernard et Chantal RAGOUAS, son frère et sa belle-sœur Les neveux et nièces Les familles JORISIN Simma et toute la famille, ses voisins et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

75 - PARIS

Maria-Claude JONQUOY-MICHALON, sa petite-nièce, Francis et Rémy JONQUOY, ses petits-neveux, et leur maman, Bénédicte, Janine PELCIAARD, son amie et collaboratrice, et son époux, Robert ont la tristesse de vous faire part du décès de

Andrée PERNES née JONQUOY dite François BERNARD

survenu à Paris (17e), le 19 septembre 2021, à l'âge de 100 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le lundi 27 septembre, à 10 h, sur le registre de la Sainte-Trinité, place d'Estienne-d'Orves, Paris (9e).

Mme Lucienne HORSIN née GRANDSART

survenue à Provins, le 22 septembre 2021, à l'âge de 91 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée en la chapelle de Longueville (contre-villa), le mardi 28 septembre 2021 à 14h30, suivie de l'inhumation dans le caveau de famille au cimetière de Chalautre-la-Petite.

Un registre à signatures tiendra lieu de condoléances.

PF MARRERIE BROS NEGREVEURNE GOUJAN & PROVINS 01 84 00 03 92

Le Parisien Média - Conférences, débats, salons, faites part de vos révélements dans le Parisien 01 87 39 80 00 campagne@mediaparis.fr www.annoncesleparisien.fr

77 - NANGIS

Mme Evelyne DRANCOURT, son épouse M. Eric DELCOURT, son beau-fils et sa famille, Francis et Rémy JONQUOY, ses petits-neveux, et leur maman, Bénédicte, Janine PELCIAARD, son amie et collaboratrice, et son époux, Robert ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Jean-Pierre DRANCOURT

survenu le mercredi 22 septembre 2021 à Provins à l'âge de 82 ans.

Une cérémonie religieuse sera célébrée en l'église de Nangis le mercredi 29 septembre 2021 à 10h30 et sera suivie d'une crémation au Crématorium de Saint-Fargeau-Ponthierry, 11 rue de la Chapelle, 77100 NANGIS.

PF CANARD LE CHOIX PLANAIRE ROZAY & PROVINS 01 84 00 03 92

77 - PROVINS

Une pensée pour M. Raymond DAOUST, son épouse Michel DAOUST, Dominique DAOUST, Pascal DAOUST, ses fils Ses petits-enfants, ainsi que toute la famille et ses amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Liliane DAOUST née BREST

survenue à son domicile, le 24 septembre 2021, à l'âge de 88 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée en l'église Saint Ayoud de Provins, le mercredi 29 septembre 2021 à 14h30, suivie de l'inhumation dans le caveau de famille au cimetière de Provins ville basse ancien.

Un registre à signatures tiendra lieu de condoléances.

Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF MARRERIE BROS NEGREVEURNE GOUJAN & PROVINS 01 84 00 03 92

77 - COULOMMIERS

M. et Mme Patrice MIEVILLE, ses enfants, Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants, Ainsi que toute la famille ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Eliane MIEVILLE née COSSON

survenue à la Résidence du Château de Montjay à Bombon, dans sa 93ème année.

Les obsèques religieuses seront célébrées le lundi 27 septembre 2021, à 14h30, en l'église de Coulommiers et seront suivies de l'inhumation au cimetière de Coulommiers.

Registres à signatures.

M. et Mme Patrice MIEVILLE 19 résidence de la Gareline 77115 Sivry-Courty

ETS CANARD 77120 COULOMMIERS 01 84 00 03 92

77 - MELUN

DAMMARIE-LES-LYS - Mme Françoise MORVAN, Mme Hélène MORVAN de VERNEUIL, Mme Fanny MORVAN, Lucien et Henri de VERNEUIL, Mme Ana LAMORY, Mme Lourdes DA COSTA, très touchés par les marques de sympathie, d'amitié et d'affection témoignées lors du décès de

Docteur François MORVAN

vous remerciant très sincèrement pour vous être associés à leur deuil, par votre présence, vos prières, vos messages de condoléances.

PF DE LA BRE BENOIST DAMMARIE-LES-LYS 01 84 37 43 45

77 - VILAINES-LES-PROVINS

M. Hubert CHABANNE, son épouse Emmanuel CHABANNE, Arnaud CHABANNE, ses fils Ses sœurs, frères, beaux-frères et belles-sœurs Ses neveux et nièces Et toute la famille, très touchés des nombreuses marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

Mme Ginette CHABANNE née LANTENOIS

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur peine et les prient de trouver ici l'expression de leur vive reconnaissance.

PF MARRERIE BROS NEGREVEURNE GOUJAN & PROVINS 01 84 00 03 92

Mme Pierrette PIONNIER née HARROT

Vous expriment leur profonde reconnaissance et vous adressent leurs très sincères remerciements.

F.B. MARRERIE PF CHAMPAGNE-SUR-SEINE 01 84 23 02 27

La reproduction de nos petites annonces est interdite

Odella.fr - Votre accompagnement funéraire - 01 87 39 80 00 - contact@odella.fr - odella.fr/ip/leparisien

Remerciements

77 - VENEUX-LES-SABLONS

Ses neveux et nièces : Ainsi que toute la famille, infiniment touchés des marques de sympathie et d'affection que vous venez de leur témoigner lors du décès de

Mme Pierrette PIONNIER née HARROT

Vous expriment leur profonde reconnaissance et vous adressent leurs très sincères remerciements.

F.B. MARRERIE PF CHAMPAGNE-SUR-SEINE 01 84 23 02 27

Annonces 77 JUDICIAIRES & LÉGALES

Le Parisien est habilité par l'arrêté du 17/01/2011 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné de son département: 80 - 75 - 77 - 81 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales est définie par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 7 décembre 2002 et est la suivante: voir les dispositions de l'arrêté du Parisien. Annonces judiciaires et légales de la Communauté de communes: tarif forfaitaire: Société anonyme (SAS) 3000 HT - Société par actions simplifiée (SAS) 3000 HT - Société en nom collectif (SNC) 2000 HT - Société à responsabilité limitée (SARL) 1475 HT - Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SRL) - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) 2045 HT. Annonces judiciaires et légales hors Constitution de sociétés commerciales: tarifs HT à l'heure: 800 (400 €) - 75 (30 €) 84 (30 €) - 77 (78,95 €) 81 (€)

Enquête publique

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE - Avis d'enquête publique construction d'une centrale photovoltaïque

SOUPES-SUR-LOING

Par arrêté préfectoral n° 2021_03/DCSE/BPE/URSA du 10 septembre 2021 est prescrite pendant 32 jours consécutifs du vendredi 15 octobre 2021 à 9h30 au lundi 15 novembre 2021 à 17h00 en mairie de Souppes-sur-Loing, une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 8,6 MWc composée de 20000 modules photovoltaïques répartis sur 315 allées à Souppes-sur-Loing (RD 07 453 B 10000), présentée par la société « GENERALE DU SOLAIRE », domiciliée - 69, rue de Richelieu - 75002 PARIS.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête publique, comprenant le dossier de permis de construire, son étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

à la mairie de Souppes-sur-Loing, siège de l'enquête: 119 avenue du Maréchal-Lederc - 77460 en version papier et en version numérique consultable à partir d'un poste informatique dédié.

sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante: www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions:

sur le registre dématérialisé accessible à la mairie de Souppes-sur-Loing à partir d'un poste informatique dédié, sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante: www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

par courriel à l'adresse suivante: centrale-photovoltaïque-souppesurloing@seine-et-marne.gouv.fr

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur dès le début et avant la fin de l'enquête au siège de l'enquête (mairie Souppes-sur-Loing à l'adresse précitée).

Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Luc LAMBERT, ingénieur géologue en retraite, 153 rue de Richelieu - 75002 PARIS (M. Barthélémy DE ROUX Tél. 06 96 05 11 25 - courriel barthelemy.lam@orange.fr).

Le présent avis est consultable sur le site Internet de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante: www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

SPR FONTAINEBLEAU-AVON

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE - 2ème Avis Enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2021_03/DCSE/BPE/STEV du 22 juillet 2021, il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du mardi 21 septembre 2021 à 9 heures au vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures, en mairie de Fontainebleau et Avon, à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Fontainebleau (40 rue Grandjean 77300 Fontainebleau).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public:

- en format papier

- en mairie de Fontainebleau (40 rue Grandjean 77300 Fontainebleau) et Avon (Rue Père-Maurice 77210 Avon) aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies,

au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) - 44 rue du Château 77300 Fontainebleau, en version numérique:

- à la mairie de Fontainebleau sur un poste informatique dédié (ouvert par l'utilisateur).

- sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante: www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

sur le site Internet de la CAFI à l'adresse suivante: www.cafi.fr

Constitution de société

Par acte SSP en date du 20/09/2021, il a été constituée une SARL, dénommée: Youknowcollect

Capital: 500€

Siège social: 62 rue des haies/les Hayes 77240 Vert Saint Denis

Objet social: Label Musical / Distribution

Quête: 100 ans à compter de son immatriculation au RCS de Melun

Gérance: M. MARC-ALEXANDRE JAVIER demandeur 62 rue des haies/les Hayes 77240 Vert Saint Denis

Suivant acte SSP en date du 9 septembre 2021, constitution de la SASU: Détermination:

Capital: 1.000 Euros

Siège social: 13 Rue du Moulin 77120 AMILLIS

Objet social: Commerce ambulant de boulangerie charcuterie

Président: M. DA SILVA MARTINS Jorge Miguel, 13 Rue du Moulin 77120 AMILLIS

Durée: 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de MELUN

TEL 01 87 39 84 00 rendez-vous sur: www.annoncesleparisien.fr/rendez/77/24H/24H

Rapidez et souplesse d'un quotidien leader en IDF et Oise

01 87 39 82 96 legales2@leparisien.fr

Avis administratifs

7264132301 - AA

Préfet de SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires
Service Territoires, Aménagements et Connaissances
Unité Planification Territoriale Nord
**Communes de BAILLY-ROMAINVILLIERS, COUPVRAV
ET SERRIS**
ZAC du « Pré de Claye »
Dossier de réalisation
Modification n°1

AVIS

Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/STAC/003 du 2 juin 2021 portant approbation de la modification n°1 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC dite du « Pré de Claye » sur le territoire des communes de Bailly-Romainvillers, Coupvray et Serris.
Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.
Il sera affiché pendant un mois en mairies de Bailly-Romainvillers, Coupvray et Serris, et au siège de Val d'Europe Agglomération.
Le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté peut être consulté :
- En mairie de Bailly-Romainvillers, Coupvray et Serris
- Au siège du Val d'Europe Agglomération
- À la Préfecture de Seine-et-Marne
- À la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, Services Territoires, Aménagements et Connaissances, Unité Planification Territoriale Nord.

7262384701 - AA



SPR Fontainebleau-Avon

1ER AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral 2021/08/DCSE/BPE/SERV du 22 juillet 2021, il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du mardi 21 septembre 2021 à 9 heures au vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures inclus, en mairies de Fontainebleau et Avon, à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.
Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Fontainebleau (40, rue Grande, 77300 Fontainebleau).
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public :
En format papier :
- en mairies de Fontainebleau (40, rue Grande, 77300 Fontainebleau) et Avon (6, rue Père-Maurice, 77216 Avon) aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
- au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAFP), 44, rue du Château, 77300 Fontainebleau.
En version numérique :
- à la mairie de Fontainebleau sur un poste informatique dédié fourni par l'État.
- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- sur le site Internet de la CAFPF à l'adresse suivante : <https://www.pays-fontainebleau.fr>
- sur les sites Internet des mairies de Fontainebleau et d'Avon, aux adresses suivantes : <https://www.fontainebleau.fr> et <https://www.avon77.com>
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :
- sur les registres papier, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts au siège de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau ainsi qu'en mairies de Fontainebleau et Avon aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
- sur le registre dématérialisé accessible aux adresses précédemment citées, par courriel à l'adresse suivante : sprfontainebleau-avon@netpublic.fr
Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (mairie de Fontainebleau, 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.
Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse ci-dessus mentionnée.
M. Daniel TRICOIRE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés, aux lieux, jours et horaires suivants :
En mairie de Fontainebleau :
- mardi 21 septembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 9 octobre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 22 octobre 2021, de 14 h 00 à 17 h 00.
En mairie d'Avon :
- mardi 23 septembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- samedi 16 octobre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00.
Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Mme CECOMELLO (Service Urbanisme de la mairie de Fontainebleau), urbanisme@fontainebleau.fr, Tél. 01 60 74 64 65.
La présent avis est consultable sur le site internet précité. Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE - BPE, 12, rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex).
Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture. Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans la mairie concernée, et consultable pendant le même délai sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.
Au terme de l'enquête publique, il sera statué par arrêté du ministre chargé de la culture sur le classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.

7264105001 - AA

Commune de CRISENOY

Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le maire de Crisenois, par arrêté municipal n° 25-2021 du 23 août 2021, a décidé de mettre à l'enquête publique, le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.
Les pièces de ce dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillettes non mobiles, côté et paraphé par M. Jean-Luc BOISGONTIER, commissaire enquêteur, seront déposées en mairie de Crisenois, pendant 20 jours consécutifs, soit du samedi 18 septembre 2021, 9 h 00, au jeudi 7 octobre 2021 inclus, 12 h 00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
Les observations pourront être consignées sur le registre correspondant ou adressées par courrier en mairie au commissaire enquêteur, ou déposées sur le site Internet de la mairie, à l'adresse courriel ouverte et dédiée à cette enquête publique : enquete.mod1.plu@orange.fr
Le dossier de modification n° 1 du P.L.U.I. comportant les avis des personnes publiques ainsi que les Informations environnementales, seront consultables, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, ainsi que sur le site internet de la mairie <http://www.crisenois.fr/>
Le commissaire enquêteur recevra en mairie les :
- samedi 18 septembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- mardi 21 septembre 2021, de 17 h 00 à 20 h 00,
- samedi 02 octobre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 07 octobre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00.
À l'issue de l'enquête, le rapport et conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés en mairie de Crisenois, et sur son site Internet, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Le conseil municipal se réunira ensuite pour valider les rectifications éventuelles et approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.
Les Informations relatives à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pourront être demandées auprès du responsable d'étude, M. Hervé JEANNIN, maire.

7264131501 - AA

Préfet de SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires
Service Territoires, Aménagements et Connaissances
Unité Planification Territoriale Nord
Commune de SERRIS
ZAC du « Couternois »
Dossier de réalisation
Modification n°1

AVIS

Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/STAC/002 du 2 juin 2021 portant approbation de la modification n°1 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC dite du « Couternois » sur le territoire de la commune de Serris.
Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.
Il sera affiché pendant un mois en mairie de Serris, au Val d'Europe Agglomération.
Le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté peut être consulté :
En mairie de Serris
- Au siège du Val d'Europe Agglomération
- À la Préfecture de Seine-et-Marne
- À la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, Services Territoires, Aménagements et Connaissances, Unité Planification Territoriale Nord.

7264136401 - AA

Préfet de SEINE-ET-MARNE
Direction départementale des territoires
Service Territoires, Aménagements et Connaissances
Unité Planification Territoriale Nord
Commune de FERRIÈRES-EN-BRIE
ZAC du « Parc du Bel-Air »
Dossier de réalisation
Modification n°1

AVIS

Arrêté préfectoral n° 2021/DDT/STAC/005 du 2 juin 2021 portant approbation de la modification n°1 du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC dite « Le Parc du Bel-Air » sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Brie.
Cet arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.
Il sera affiché pendant un mois en mairie de Ferrières-en-Brie, à la Communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire.
Le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté peut être consulté :
- En mairie de Ferrières-en-Brie
- Au siège de la communauté d'Agglomération Marne-et-Gondoire
- À la Préfecture de Seine-et-Marne
- À la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, Services Territoires, Aménagements et Connaissances, Unité Planification Territoriale Nord.

**Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel
du 7 décembre 2020 soit 5,14 € ht la ligne**

Les annonces sont informées que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Vie de sociétés

7263989501 - VS

SARL MOREL FRANCK
Au capital de 4 000 euros
31, avenue de Château-Thierry
77280 LA FERTE-SOUS-JOUARRE
RCS Meaux 752 133 868 00014

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal de AGE du 20 août 2021, la société susvisée a décidé de transférer son siège social du 31, avenue de Château-Thierry, 77280 La Ferté-sous-Jouarre au 8, bel Air, 77750 Bussières, à compter du 23 août 2021.
Les statuts seront modifiés en conséquence au RCS de Meaux.
Pour avis,
La Gérance,
M. MOREL Franck.

7264202001 - VS

NEMOURS POIDS
LOURDS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 42 000 euros
Siège social à NEMOURS
(Seine-et-Marne)
21, du Rucher Vert
3, rue Gustave-Erle
328 037 577 RCS Melun

GÉRANCE

Par décision du 1er juillet, l'assemblée générale ordinaire des associés a nommé M. Stéphane LENORMANT, demeurant à Beauvais (Oise), 56, rue de Calais, en qualité de gérant de la société pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Christophe LENORMANT, démissionnaire.
Pour avis,
Le Gérant.

7264248501 - VS



AXIS DIFFUSION
SAS au capital social de 12 000 euros
Siège social : 6, rue de la Croix
77167 ORMESSON
808 350 250 RCS de Melun

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une décision en date du 29 juillet 2021, l'associé unique a décidé, à compter du 29 juillet 2021, de transférer le siège social du 6, rue de la Croix à Ormesson (77167) à 769, route de Cazan, 13330 La Barben.
Par conséquent, il décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :
« Article 4 : siège social : le siège social est 769, route de Cazan, 13330 La Barben.
Radiation du RCS de Melun et immatriculation au RCS Sakon de Provence.
Président directeur général : M. Patrick LAILARD, demeurant 769, route de Cazan, 13330 La Barben.
L'associé unique décide d'ajouter aux activités pré-existantes le développement portant sur le tourisme et l'événementiel, notamment l'exploitation de gîtes et chambres d'hôtes. Il décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts comme suit :
« Article 2 - Objet : intermédiaire du commerce, commissionnaire, courtier, agent commercial, négociateur de biens mobiliers, toutes prestations de conseils et d'études commerciales, le tourisme, l'événementiel, notamment sous forme d'exploitation de gîtes et chambres d'hôtes. Par suite de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la société et l'article 3 des statuts : « Article 3 - Dénomination : AXIS EVOLUTION ».
Pour avis.

7264003001 - VS

SCI DU 43 AVENUE
FRANKLIN ROOSEVELT
Société civile
Au capital de 1 525 euros
ayant son siège à AVON (77210)
43, av Franklin-Roosevelt
RCS de Melun 344 833 300

AVIS DE DISSOLUTION

Par décision unanime des associés du 26 juillet 2021, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et la nomination de Mme Françoise BRIANDET, gérante, demeurant à Saint-Cyr-sur-Mer (77750), 9, route des Vieilles Vignes, en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé chez le liquidateur.
Pour avis,
M. MOREL Franck.

7264032001 - VS

SARL ASSISTANCE
DÉPANNAGE AD RENO
Au capital de 7 823 euros
Siège social :
80, rue du Général-Leclerc
77170 BIE-COMTE-ROBERT
RCS : 411 186-045 de Melun

AVIS DE MODIFICATIONS

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2021, avis est donné de la cession de parts.
L'article 7 des statuts seront modifiés comme suit :
Article 7 - Capital social
Le capital social fixé à la somme de sept mille six cents vingt trois euros (7 623 euros), est divisé en cinq cent (500) parts sociales de quinze euros deux cent quarante six (15,246 euros) chacune libérées intégralement, numérotées de 1 à 500 attribuées à Mme Pascale CAMPMAJO pour 300 parts sociales numérotées de 201 à 500 et M. Karim LAKLI qui conserve ses 200 parts sociales numérotées de 201 à 200.

7264213501 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 28 août 2021, à Chailly-en-Brie. Dénomination : ECURIE DU VALHALLA. Forme : société par actions simplifiée unipersonnelle. Siège social : La Flotière, 77120 Chailly-en-Brie. Objet : location, pension en box ou en pré (pour équidés), dressage, soins, achat et vente de chevaux (transport d'équidés), valorisation de tous équidés. Durée de la société : 99 années. Capital social fixe : 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune, réparties entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs. Cession d'actions et agrément : les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : dans les conditions statutaires et légales. Ont été nommés : Président : Mme Alexis THOMAS, 3, rue Max Goldmann, 77135 Pontcarré. La société sera immatriculée au RCS de Meaux.
Pour avis.

7264116601 - VS

SCI DU PETIT CHÂTELET
Au capital de 1 000 euros
Siège social :
13, rue Georges-Clemenceau
77140 NEMOURS
RCS Melun 811 923 093

AVIS

Aux termes d'une AGE en date du 24 août 2021, l'associé unique a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 24 août 2021 et sa mise en liquidation amiable. Mme Sabrina MACEDO, demeurant 15, rue Haute du Châtelet, 77140 Nemours est nommée liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du liquidateur ci-dessus mentionnée. Mention sera faite au RCS de Melun.
Pour avis.

Avis administratifs

7262396601 - AA



SPR Fontainebleau-Avon 2ÈME AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral 2021/08/DCSE/BPE/SERV du 22 juillet 2021, il sera procédé pendant 32 jours consécutifs du mardi 21 septembre 2021 à 9 heures au vendredi 22 octobre 2021 à 17 heures inclus, en mairies de Fontainebleau et Avon, à l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Fontainebleau (40, rue Grande, 77300 Fontainebleau).

À la mairie de Fontainebleau sur un poste informatique dédié fourni par l'État.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public :

- En format papier :
- en mairies de Fontainebleau (40, rue Grande, 77300 Fontainebleau) et Avon (8, rue Père-Maurice, 77216 Avon) aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
- au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPP), 44, rue du Château, 77300 Fontainebleau.

En version numérique :

- sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- sur le site Internet de la CAPP à l'adresse suivante : <https://www.pays-fontainebleau.fr>
- sur les sites Internet des mairies de Fontainebleau et d'Avon, aux adresses suivantes : <https://www.fontainebleau.fr> et <https://www.avon77.com>

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papier, cotés et parafés par le commissaire enquêteur, ouverts au siège de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau ainsi qu'en mairies de Fontainebleau et Avon aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
- sur le registre dématérialisé accessible aux adresses précédemment citées, et par courriel à l'adresse suivante : sprfontainebleau-avon@enqueteppublique.net

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celui-ci (mairie de Fontainebleau, 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête.

Les observations ou propositions émises par voie électronique (sur le registre dématérialisé ou par courriel) sont consultables par le public à partir du site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse ci-dessus mentionnée.

M. Daniel TRICORE, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations des intéressés, aux lieux, jours et horaires suivants :

- En mairie de Fontainebleau :
 - mardi 21 septembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
 - samedi 9 octobre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
 - vendredi 22 octobre 2021, de 14 h 00 à 17 h 00.
- En mairie d'Avon :
 - mardi 29 septembre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00,
 - samedi 16 octobre 2021, de 9 h 00 à 12 h 00.

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Mme CED-CONNELLO (Service Urbanisme de la mairie de Fontainebleau), urbanisme@fontainebleau.fr, Tél. 01 60 74 64 55.

Le présent avis est consultable sur le site internet précité. Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE - BPE, 12, rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex).

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture. Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans la mairie concernée, et consultable pendant le même délai sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué par arrêté du ministre chargé de la culture sur le classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon.

7268083401 - AA

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

AVIS

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Arrêté DRCL/VP/DOT/2020-237

fixant la liste des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants relatifs à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté DRCL-BFL-DOT n°2020-139 du 13 août 2020 portant sur l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté DRCL-BFL-DOT n°2020-156 du 25 septembre 2020 prenant acte de la liste des candidats pour la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Vu l'arrêté DRCL-BFL-DOT n°2020-163 du 30 septembre 2020 fixant la composition de la commission de recensement des votes pour l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Vu le procès-verbal de cette élection établi par la commission de recensement des votes le 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme est composée comme suit :

Au titre des élus communaux :

- M. Yannick GUILLOU, Maire de Saint-Ouen-en-Brie,
 - M. Jean-Claude GENIES, maire de Gressy,
 - M. Pierre WYRULD, maire de la Rochette,
 - M. François DEYSSON, maire de Villersart,
 - M. Jean-Jacques BERNARD, maire d'Esmanz,
 - M. Serge GITHASIK, adjoint au maire de Bussey-Saint-Georges.
- Suppléants :
- M. Jonathan ZERDOUN, adjoint au maire de Roissy-en-Brie,
 - M. Gérard BALLAND, maire de Norville,
 - M. Jean-Louis DURAND, maire de Marchémorent,
 - M. Jonathan WOFFSY, maire de Chevry-Cossonay,
 - Mme Françoise LEFEBVRE, maire de Rubelles.

Au titre des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

- Mme Evlystine LAPOTRE, déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'association Vieilles Maisons Françaises (VMF) ;
- Mme Marie-Paule DUFLOT, représentante de l'association France Nature Environnement de Seine-et-Marne ;
- Mme Grégoire DUJTERRE, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Seine-et-Marne ;
- M. Jean-Philippe THOMAS, architecte conseil de la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne ;
- M. Jacques DAUPHIN, urbaniste, inspecteur des sites retraité de la Direction Régionale de l'Environnement ;
- M. Christophe PARISOT, directeur de Seine-et-Marne Environnement.

Suppléants :

- Mme Véronique de TAFIN, déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'association Vieilles Maisons Françaises (VMF) ;
- Mme Jane BUSSON, représentante de l'association France Nature Environnement de Seine-et-Marne ;
- M. Philippe GRANDJEAN, architecte-urbaniste au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Seine-et-Marne ;
- Mme Catherine LINDEY, paysagiste conseil de la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne ;
- M. Marc GERAULT, géographe, retraité de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;
- Mme Anais DEMARTY, cheffe du service zones humides à eau à Seine-et-Marne Environnement.

Article 2 : Les membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : l'arrêté préfectoral DRCL-DCGECB-2014-n°1047 du 10 novembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 23 novembre 2020,
Le Préfet,
Thierry COUDERT.

Vie de sociétés

7269692101 - VS

SCI DES PRES DES FOURNEAUX
Société civile immobilière
Au capital de 1 000 euros
Siège social :
39, rue du Port de Couilly
77174 VILLENEUVE-LE-COMTE
RCS Melun 494 847 541

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 30 avril 2020 à 20 h 00, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Patrick RANDON de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de liquidation à la date du 30 avril 2020.

Les comptes définitifs établis par le liquidateur sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Melun, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Le Liquidateur :

7268098801 - VS

NILDOR
Société par actions simplifiée
au capital de 776 791 euros
Siège social transféré
du « 1, cours Antoine Guichard
42000 SAINT-ETIENNE
au « 527, rue Clément-Adier
Parc d'activité de la Gollie
77230 DAMMARTIN-EN-GOÛLE
842 984 986 en cours de transfert
de Saint-Etienne à Melun

AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant procès-verbal en date du 6 septembre 2021, l'associé unique a :
- constaté la cessation des fonctions de directeur général de Monsieur Franck Fias à cette même date ;
- décidé de transférer le siège social au 527, rue Clément-Adier, Parc d'activité de la Gollie, 77230 Dammartin-en-Goûle et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts.
Président : Aïdi Marché 91, société à

7266391401 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 20 septembre 2021, il a été constitué une SCI dénommée : SJB.

Siège social : 31, rue Pasteur, 77100 Mareuil-lès-Meaux.

Objet : gestion et location de biens immobiliers.

Gérant : M. SERDAR Sendar, 91, rue Pasteur, 77100 Mareuil-lès-Meaux.

Cession des parts sociales : les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et qui, quel que soit son degré de parenté avec le cédant, après agrément, dans les conditions prévues par l'article 13 des statuts.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Meaux.

7269387801 - VS

METALTOUR

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 50 000 euros
Siège social : 8, rue du Haut-des-Plantes - Solers
77111 SOIGNOLLES-EN-BRIE
Siège de la liquidation :
136, chemin de la Poudrière
30260 SAINT-THÉODORT
315 157 578 RCS Melun

CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale réunie le 14 septembre 2021 au siège de la liquidation sis au 136, chemin de la Poudrière, 30260 Saint-Théodort a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Roger ROMAN, demeurant au 136, chemin de la Poudrière, 30260 Saint-Théodort, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Melun, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la société sera radiée dudit registre.

Pour avis,
Le Liquidateur :

7266390201 - VS

CNF

Société civile immobilière en liquidation
au capital de 121 929 21 euros
Siège social : 77111 SOLERS
8, rue du Haut-des-Plantes
Siège de liquidation :
136, chemin de la Poudrière
30260 SAINT-THÉODORT
353 957 442 RCS Melun

AVIS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 juin 2021 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. Roger ROMAN, demeurant au 136, chemin de la Poudrière, 30260 Saint-Théodort, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé au 136, chemin de la Poudrière, 30260 Saint-Théodort. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Melun, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le Gérant :

726422401 - VS

S.J.B.

Société d'Avocats

AMBULANCES DELOISY

Société à responsabilité limitée
Au capital de 23 000 euros
Siège social : 23, rue de l'Aubertin
77120 COULOMMIERS
319 959 433 RCS Meaux

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une décision en date du 16 août 2021, l'associé unique a décidé de transférer le siège social du 23, rue de l'Aubertin, 77120 Coulommiers à 3 bis, rue des Moulins, 77120 Coulommiers, à compter du 16 août 2021, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

726850601 - VS

SCI SOCP

Société civile immobilière
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 10, chemin des Graviers
77130 CANNES-ÉCLUSE
489 769 223 RCS Melun

CHANGEMENT DE GÉRANCE

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 septembre 2021, les associés ont décidé de ne pas pourvoir au remplacement de M. Christophe PALLOT, gérant décédé.

Par suite, Mme Sandrine CHERTEMPS, demeurant à Villiershy (89140), 16, route des Buissons, Tros, reste seule gérante.

Et décidé en conséquence la modification de l'article 16 des statuts. Mentions seront portées au RCS de Melun.

Pour avis et mention,

726465701 - VS

CAL TRANSPORTS

SAS
au capital social : 9 000 euros
Siège social : 1, rue de la Maire
77890 SANCY
839 533 437 RCS de Meaux

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1 septembre 2021, le président a décidé, à compter du 1 septembre 2021, de transférer le siège social à rue de la Croix-Saint-Martin, 77515 Pommeuse.

L'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Article 4 : Siège social
Le siège social est fixé à rue de la Croix-Saint-Martin, 77515 Pommeuse.
Mention sera portée au RCS de Meaux.

7266238401 - VS

EARL LE PLAT BUISSON

SARL
au capital social : 464 960 euros
Siège social : Le Plat Buisson
77133 FORGES
400 447 942 RCS de Melun

MODIFICATION DE LA GÉRANCE

Aux termes de l'AG en date du 1 juillet 2021, les associés ont pris acte de la modification de la gérance de la société :

- M. Clément LAVAUX, demeurant 157, rue du Plat Buisson, 77130 Forges en remplacement de M. Didier LAVAUX.

Mention sera portée au RCS de Melun.

Annexe 5

Procès verbal de communication des observations écrites ou orales recueillies dans le registre d'enquête et dans le registre dématérialisé dans le cadre du classement du site patrimonial remarquable (SPR) de Fontainebleau-Avon

Références :

- Code de l'urbanisme
- Code de l'environnement
- Plan local d'urbanisme applicable depuis le 6 février 2020 sur le territoire des communes de Fontainebleau et Avon
- Délibération du 5 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau (CAPF) approuvant le périmètre du SPR
- Décision N°E21000051/77 du 9 juin 2021 Désignant M. Daniel TRICOIRE comme commissaire enquêteur
- Arrêté N°2021/08/DCSE/BPE/SERV du 22 juillet 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement du SPR

Messieurs et Mesdames représentants les communes de Fontainebleau, Avon et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, les représentants du ministère de la culture.

L'enquête publique relative au classement du SPR sur les communes de Fontainebleau et Avon s'est terminée le 22/10/2021 sans incident notable.

Les 13 observations du registre papier et du registre dématérialisé ont été très documentées et ont concerné essentiellement des élargissements de périmètre du SPR sur les quartiers du BREAUX, Subsistances, Le Prieuré des Basses Loges, Le parc du Bel Ebat ou du bois des carmes, les Hauts d'Avon au sud de l'avenue Gambetta. La rénovation du quartier des Subsistances a fait l'objet de nombreuses critiques, en soulignant son caractère démesuré par rapport aux capacités d'accueil de la commune d'Avon (circulation.....). Ce projet ne fait pas partie de l'enquête publique.

Je vous demande donc de m'adresser, dans les quinze jours, vos réponses aux observations consignées dans le Procès Verbal de synthèse et dans l'annexe 1 rassemblant la totalité des observations.

Veuillez agréer, Messieurs, Mesdames, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté en mairie de Fontainebleau le 29/10/21

DRAC UDAP 77

La mairie de Fontainebleau,

La mairie de Avon,

Le CPAF,

Le commissaire enquêteur

Procès Verbal de synthèse des observations de l'enquête publique relative à la définition du site patrimoniale remarquable sur les communes de Fontainebleau et Avon.

L'enquête publique s'est tenue du 21 septembre au 22 octobre 2021 dans les locaux des mairies d'Avon et de Fontainebleau.

Le dossier de modification concerne:

- la justification de la création d'un périmètre pour le site patrimonial remarquable de Fontainebleau et Avon.
- la représentation précise des lieux faisant l'objet de ce classement.

Les références administratives sont:

-Arrêté N°2021/08/DCSE/BPE/SERV du 22 juillet 2021 portant sur l'ouverture d'enquête préalable au classement du site patrimonial remarquable sur les communes de Fontainebleau et Avon.

-Avis d'enquête publique portant sur les modalités pratique de l'enquête

Le dossier est constitué de

-la délibération de 2018 du conseil communautaire décidant d'entamer les études pour créer un SPR

- La délibération de 2019 du conseil communautaire émettant un avis favorable aux études menées.

-L'avis favorable de 2019 du ministère de la culture

- La présentation du SPR Fontainebleau Avon CNPA 16-01-2020

-L'étude préalable SPR Fontainebleau Avon

-Le périmètre SPR Fontainebleau Avon

-Le PV CNPA 16-01-2020 avec son avis favorable

- Schéma classement SPR 2018

1-Observations du public

1-1 Décompte des observations

les registres papier à Fontainebleau et Avon ont recueilli 4 observations.

Le registre dématérialisé d'enquête a recueilli 9 observations

soit un total général de 13 observations.

Deux personnes sont favorables à ce projet de périmètre SPR.

Une personne, favorable au projet, a déposé 3 fois le même message.

L'intégralité des remarques est restituée en annexe 1 joint au Procès verbal.

1-1 Registre PAPIER

M. BRICKER pour le compte des associations citées au paragraphe suivant a écrit sur le registre papier en annexant un document qui a été repris intégralement dans le registre dématérialisé.

M. DORLE fait un récit sur le passé et le présent bien triste de la forêt et de la seine à Fontainebleau.

Mme A Boisseau demande la réintroduction des espaces éjectés pour cause de bétonisation à outrance, des quartiers du Bréau (Substances), du haut Avon, de la rue Gambetta pour les placer sous la protection de l'Architecte des Bâtiments de France et profiter de la vigilance de la loi bienvenue Climat et résiliences, en visant l'efficacité énergétique, la modération des constructions et leur respect de l'environnement et en s'adaptant à la singularité du lieu et de sa grande proximité avec le palais royal, les Héronnières....

M MARILLIER demande , elle aussi que le périmètre soit être étendu à l'ensemble des terrains militaires du sud de l'agglomération et au périmètre de protection des monuments historiques avonnais existants

1-2 Registre dématérialise et Courriel dédié

1-2-1 Observations de quatre associations .

-Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
Association reconnue d'utilité publique en 1936
Inès Champetier de Ribes, Correspondante pour Fontainebleau

-Comité de défense d'action et de sauvegarde d'Avon
Association déclarée 27 avril 1976 JO 9 mai 1976 Association agréée CU article L.
132-12 Arrêté préfectoral 2017/CS/38 du 2 mai 2017
Site : avon-cdas.blogspot.com Courriel : cdas-avon@orange.fr Maison dans la Vallée,
case 18 ; 27, rue du Vieux Ru - 77210 Avon

-Fontainebleau Patrimoine
Association loi 1901 n° 9741 déclarée au JORF du 11 décembre 1996 p. 5454 Site :
fontainebleau-patrimoine.blogspot.fr echosbleau@gmail.com - 01 60 74 80 3324, Bd
Thiers 77300 Fontainebleau

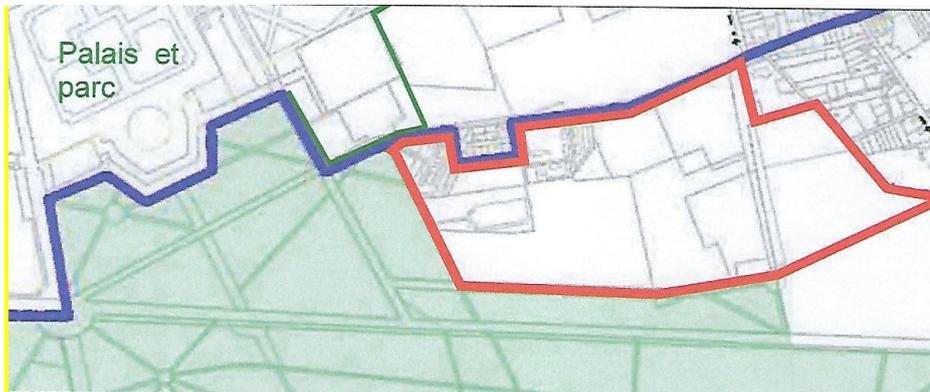
-Société de Sauvegarde de La Forêt de Fontainebleau et de la Vallée de la Seine

Le document, de 22 pages, dans un premier temps résume la procédure de classement du SPR:

Classement du SPR avec enquête publique puis élaboration du règlement de la zone avec enquête publique.

Observations sur la zone sud du SPR de Fontainebleau.

- La partie Sud exclue les terrains du Bréau et des Subsistances alors qu'ils faisaient partie à l'origine de la forêt royale et participaient nécessairement de l'expansion du Château. Actuellement ces zones font partie des espaces militaires et équestres consubstantiels de l'histoire de Fontainebleau. Cette zone semble d'ailleurs avoir interrogé le responsable du diagnostic.
- La volonté d'exclure l'avis de Architecte des Bâtiments de France pour pouvoir créer des immeubles dans cette zone abandonnée par les militaires est soulignée.
- L'architecte conservateur du château de Fontainebleau le 7 février 1931 demandait que le secteur du Bréau et l'environnement des Héronnières fasse l'objet d'un site classé en vue d'assurer la conservation des vues. Le texte est joint au document
- la proposition des associations sur le périmètre Sud de Fontainebleau est la suivante en rouge



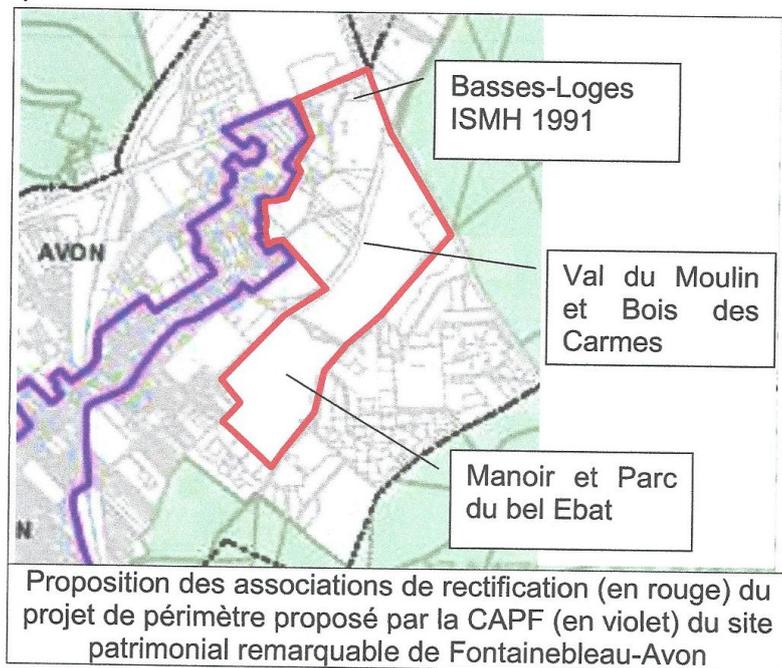
Observations sur la commune d'Avon

- **secteur du Parc du bel Ebat ou du bois des Carmes et de l'ensemble des espaces entourant le Prieuré des Basses Loges**

Le long de la rue des Basses-Loges se trouve le parc du prieuré des Basses Loges et notamment le Paradou de Gurdjieff, qui est un bâtiment

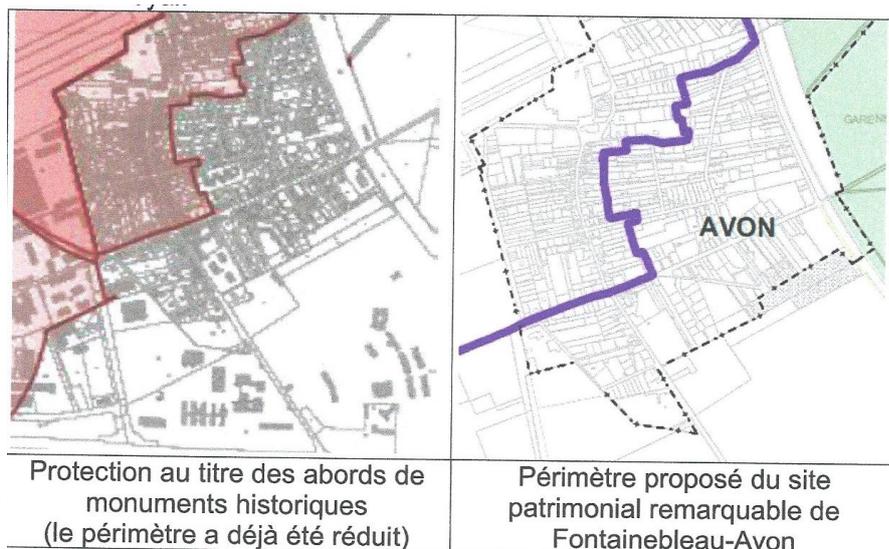
historique avonnais (fortement lié à la vie de Katherine Mansfield) qui mériterait une restauration plutôt qu'un environnement bétonné. L'histoire de ce site est reprise sur internet et débute en 1456.....En 1991 Le Prieuré est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. En 1999 il a été transformé en appartements locatifs dans un ensemble harmonieux. le domaine du bel EBAT et son manoir remonte dans l'histoire aux chasses de Henri IV qui a construit un pavillon de chasse pour faire ébattre les meutes de chiens auprès de source d'eau fraîche. C'est semble-t-il à fin du 19ème siècle et au début du 20ème siècle que de nombreuses personnalités ont été hébergées dans cette bâtisse.

La proposition des associations est la suivante en rouge.



Secteur des hauts d'Avon au Sud de la rue Gambetta

Les associations s'étonnent que les Hauts d'Avon au sud de la rue Gambetta ne soient pas dans le périmètre alors qu'ils étaient en limite du domaine forestier royal.



Les associations ne font pas de proposition pour cette partie

En conclusion les associations rappellent les textes dans le domaine de la conservation du patrimoine:

- *La charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (charte de Venise 1964) adoptée au II^e Congrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques à Venise en 1964 et adoptée par ICOMOS en 1965*
- *La Charte Européenne pour le patrimoine architectural adoptée par le Conseil de l'Europe des 21-25 octobre 1975*
- *La charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques (charte de Washington 1987) adoptée par L'Assemblée Générale d'ICOMOS à Washington D.C., octobre 1987 :*

La doctrine administrative et artistique des abords confirme qu'il n'est pas interdit l'introduction d'éléments de caractère contemporain, dans des villes patrimoniales, mais sous des conditions draconiennes de tenir le plus grand compte du respect :

- du cadre existant;
- de l'organisation spatiale existante, notamment son parcellaire et son échelle au regard de la qualité et la valeur d'ensemble des constructions existantes;
- le respect de l'harmonie de l'ensemble;
- des proportions;
- de la forme ;
- des dispositions des volumes ;
- des matériaux traditionnels.

1-2-2 Avis favorables

M. SAVIGNAC-LESTRE souligne la qualité des études, notamment au regard de la relation tripartite entre la forêt, le château et la ville.

M ROGGEMAN au nom du **Comité de Défense d'Action et de Sauvegarde de Fontainebleau** donne un avis favorable à l'enquête publique. Le Comité ne peut donc que dire sa satisfaction si un classement du site patrimonial remarquable peut enfin déboucher sur un résultat avec cependant un certain nombre de regrets.

1-Tout d'abord l'absence de participation de notre association à la préparation de ce projet, il semble que la loi encourage ce mode de fonctionnement, notre association qui va fêter ses cinquante ans, pouvant apporter des contributions appréciables.

2- Concernant le périmètre nous déplorons que les terrains militaires au sud de l'agglomération ne soient pas pris en compte. Par leur situation entre Château et Forêt. Ils sont une composante urbaine majeure même si aujourd'hui certaines constructions sont très médiocres, mais ne faut-il pas penser à l'avenir et établir des règlements sur la durée ?

3-Concernant la zone de protection des monuments historiques sur Avon nous déplorons leur diminution drastique en particulier à proximité de l'église (quelques dizaines de mètres rue H. Moreau). Nous demandons en conséquence que le commissaire-enquêteur fasse part de nos remarques qui pourront être mises en œuvre dans des évolutions futures et insistons pour que notre association soit étroitement liée aux travaux de la deuxième phase.

1-2-3 Avis défavorables en dehors des remarques de M. BRICKER

-Mme Francine CROLA pour le **COMITÉ DE DÉFENSE D'ACTION ET DE SAUVEGARDE DE FONTAINEBLEAU**

Elle indique que le projet des Subsistances, tel qu'il est présenté semble tout à fait disproportionné par rapport à l'environnement et aux capacités d'accueil des communes concernées

Ses remarques portent essentiellement sur ce projet.

Il est à noter que deux personnes appartenant à cette association ont des avis divergents.

-M. Jean François CROLA fait des remarques sur le projet de construction dans le quartier des Subsistances. il est "*scandalisé de la présentation de ce projet, qui ne resitue à aucun moment celui-ci dans son contexte réel : à savoir le tissu urbain de la commune d'Avon, beaucoup plus que celui de Fontainebleau !*"

-Mme NARRADON fait des remarques sur le projet dans le quartier des subsistances.

Elle parle de "projets pharaoniques". qui dénature les villes de Fontainebleau et d'Avon. Le projet des Subsistances relève de la mégalomanie par rapport aux besoins réels du terrain

-**Une personne anonyme** fait des remarques sur le projet des subsistances et s'en m'inquiète vivement.

-Toutes ces personnes sont inquiètes pour la circulation qui est déjà difficile sur Avon, la pollution, les services de transport public, les services public (écoles), l'assainissement, la concentration de logements et le caractère inesthétique du parking en silo à deux pas du château.

2- Observations complémentaires du commissaire enquêteur:

Le commissaire enquêteur rappelle que l'objet de l'enquête publique est la définition du périmètre du SPR et non le projet immobilier sur le quartier des Subsistances qui lui -même fait l'objet d'une enquête publique dans le même temps.

-Les Associations cités ci-dessus ont indiqué qu'elles n'avaient pas été associées à l'élaboration du SPR. Même s'il n'y a pas d'obligation réglementaire de concertation préalable dans ce type de dossier, le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage comment prend-t-il en compte les aspirations des citoyens (propriétaires)/ associations dans la définition du SPR?

-Quelles sont les raisons **profondes** pour avoir exclu les zones Sud et Nord Est du SPR identifiées par les associations? A savoir:

-Le quartier du Bréau / Les Subsistances

-Le domaine des Basse loges (prieuré), Val du Moulin et Bois des Carmes. Manoir et parc du Bel Ebat.

-Les hauts d'Avon au sud de la rue Gambetta.

-Par ailleurs le commissaire enquêteur désire que toutes les observations émises fassent l'objet de réponses de la part du Maître d'Ouvrage.

3- Réponses du Maître d'ouvrage

.

Annexe 6

Annexe 2

REPONSES TECHNIQUES AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR

LA CREATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE SUR LES COMMUNES DE

FONTAINEBLEAU ET AVON

Observation	Reponse technique
1. L'absence de justification de la création d'un site patrimonial remarquable pour les communes de Fontainebleau et Avon.	La création d'un site patrimonial remarquable est justifiée par la présence de biens culturels d'intérêt national et régional, ainsi que par la valeur historique et patrimoniale de ces communes. Le site patrimonial remarquable est défini par l'ensemble des biens culturels d'intérêt national et régional, ainsi que par la valeur historique et patrimoniale de ces communes.
2. L'absence de justification de la création d'un site patrimonial remarquable pour les communes de Fontainebleau et Avon.	La création d'un site patrimonial remarquable est justifiée par la présence de biens culturels d'intérêt national et régional, ainsi que par la valeur historique et patrimoniale de ces communes. Le site patrimonial remarquable est défini par l'ensemble des biens culturels d'intérêt national et régional, ainsi que par la valeur historique et patrimoniale de ces communes.

Réponses mises en regard de la grille de dépouillement des observations recueillies, selon les thèmes retenus, relative au projet de création du site patrimonial remarquable sur les communes de FONTAINEBLEAU et AVON

NB : Les thèmes retenus figurent en abscisse et les observations, courriers ou courriels figurent en ordonnée. Une croix est portée au regard de chaque observation ou courrier lorsque le thème retenu y est évoqué.

REGISTRE PAPIER DE FONTAINEBLEAU

THEMES	AVIS		Commentaires	REponses TECHNIQUES	
	1	2			
↳ Observation	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON	FAVORABLE DEFAVORABLE NON EXPRIME	Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.	
Obs 1			X	<p>M. DORLE a écrit dans le registre d'AVON</p> <p>Pas de surprise, je suis le premier à écrire. Donc l'histoire du monde a commencé avec le château de Fontainebleau. Avant il a eu une forêt et la Seine. La Seine : c'est quoi ça ? C'est devenu un égout chargé de particules. La forêt qui rapporte. Combien, à qui ? Des routes : une voie romaine ... la route de Bourgogne... ? La Seine fut poissonneuse(on vous parle de patrimoine) Fth! La forêt +- sacrifiée par les routes. (trafic?) le train qui fait marcher l'immobilier Le telfer avec la saule, valfrel, bétonné) de la forêt. Quant au relief de la forêt... absent !! Au total : dossier inutile</p>	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre Initial</p> <p>Cette observation n'appelle pas de réponse technique</p>
Obs 2	X	X	X	<p>Reponse à l'observation N°2 :</p> <p>Le critère décisif pour la justification de la valeur patrimoniale d'un site, est la présence d'un patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Ainsi le périmètre du SPR est fondé sur le diagnostic¹ qui identifie la valeur patrimoniale du bâti existant. En outre, les outils de gestion comme le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), vont s'appliquer dans le périmètre du SPR et définir les règles de protection de ce patrimoine bâti identifié.</p> <p>Dans la zone du Breau et des Subsistances, l'absence de patrimoine bâti remarquable intrinsèque à cette zone², n'a pu justifier d'intégrer cette partie Sud dans la SPR et cela malgré</p>	

1 Voir Rapport de présentation du SPR

2 Voir Chapitre 5.4 - SECTEUR SUD / SUD-EST du rapport de présentation

THEMES	1		2		AVIS	Commentaires	REponses TECHNIQUES
	←	→	←	→			
← Observation	Patrimoine Fontainebleau					Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p> <p>Les relations de proximité et visuelles avec le Monument Historique. Seule la cité Maginot a été intégrée au périmètre, au regard de sa qualité patrimoniale.</p> <p>Néanmoins, il est à noter que dans les parties non couvertes par le périmètre du SPR, la servitude de protection des abords des Monuments Historiques reste effective. En effet, "lorsque un monument est inclus dans un SPR, la servitude de protection des abords continue à produire ses effets à l'extérieur du SPR, dans l'hypothèse où elle dépasse son périmètre"³</p> <p>La cartographie ci-après présente les protections aux différents titres, SPR, Abords MH ; Périmètre délimité aux Abords (PDA).</p> 
	Patrimoine AVON						
	FAVORABLE						
	DEFAVORABLE						
						NON EXPRIME	
2) On demande avec force	<p>a) la réintroduction des espaces électricisés pour cause de bétonisation à outrance, des quartiers du Bréau, du haut Avon, de la rue Gambetta</p> <p>b) afin de profiter de la protection de l'architecture des bâtiments de France</p> <p>c) afin de profiter de la vigilance de la loi bienvenue Climat et résiliences</p> <p>d) visant l'efficacité énergétique, la modulation des constructions et de leur respect de l'environnement</p> <p>e) s'adaptant à la singularité du lieu et de sa grande proximité avec le palais royal, les Héronnières....</p> <p>Pour conclure donnons à ce nouveau quartier de la superbe digne d'une ville royale et impériale comme celle de Fontainebleau</p> <p>Avis favorable si les quartiers ci dessous sont réintroduits dans le SPR, dans le cas contraire avis défavorable.</p>						
Obs 3	X	X	X			<p>M. BRICKER a écrit dans le registre papier de Fontainebleau pour le compte de 4 associations: SPPF, FP, CDAS d'Avon, SSFUS Il insère 22 pages agrafées au registre. Ces 22 pages sont intégralement reprises dans le mail 1 du registre dématérialisé.</p>	<p>Voir commentaires ci-après : mail 1 et suivants.</p>

³ Carte patrimoniale du patrimoine et de l'intervention sur le bâti existant - Pascal Plancher, Yves Goujon, Jody Curillon, Stéphanie Jacq-Monraue

THÈMES	AVIS		Commentaires	REponses TECHNIQUES
	1	2		
← Observation	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON	FAVORABLE DEFAVORABLE NON EXPRIME	Compléments apportés sur autres problématiques ou prédictions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.
Obs 4	X	X	X	<p>M MARILLIER a écrit dans le registre papier de Fontainebleau: Le périmètre doit être étendu à l'ensemble des terrains militaires du sud de l'agglomération et au périmètre de protection des monuments historiques avonnais existants.</p> <p>Réponse à l'Observation N°4: A la demande d'extension du périmètre SPR: a) à l'ensemble des terrains militaires du sud de l'agglomération : L'absence de patrimoine bâti remarquable intrinsèque à cette zone⁴, n'a pu justifier d'intégrer cette partie Sud dans le SPR et cela malgré les relations de proximité et visuelles avec le Monument Historique. (dito réponse à l'Observation n°2).</p> <p>b) Au périmètre de protection des monuments historiques avonnais existants : Le Prieuré des Basses Loges (MH) et Le Val du Moulin et le Bois des Carmes, ont fait l'objet d'une étude pour la création du Périmètre délimité aux abords (PDA) du prieuré des Basses Loges), permettant une définition fine des abords du Monument Historique. Ce PDA, constitue un véritable espace protégé⁵, dont le but est de protéger l'environnement proche en relation directe avec le monument historique. Dans le PDA, il n'a pas été identifié de patrimoine bâti remarquable, hors du Monument Historique, justifiant d'englober le PDA dans le SPR. Pour rappel, dans cet espace, l'avis conforme de l'ABF est requis, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, qu'il soit ou non dans le champ de visibilité du Monument Historique.</p> <p>Dans le rapport de présentation sont développés plusieurs hypothèses dans la prise en compte d'un territoire où il n'a pas été identifié un patrimoine bâti remarquable.</p>

⁴ Voir Chapitre 5. 4. - SECTEUR SUD / SUD-EST du rapport de présentation

⁵ Selon l'article L. 621-31 du code du patrimoine

THEMES		AVIS			Commentaires	REponses TECHNIQUES
1	2	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME		
← Obser vation	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON			<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressantes l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépeillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : Intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p> <p>La proposition n°3 a été retenue.</p> <p>Elle permet une continuité de périmètre de protection jusqu'au PDA des Basses Loges, dans une logique de bord à bord, sans interférer sur le PDA, qui agit avec l'avis conforme de l'ABF. Elle a permis d'intégrer des critères immatériels, comme l'histoire et l'évolution des hameaux d'Avon, en s'appuyant sur les cadastres anciens de la commune d'Avon.</p> <p>Le parc du Bel-Ebat situé en continuité du PDA des Basses-Loges, est séparé du Périmètre du SPR, par une langue d'urbanisation récente que l'on ne peut qualifier de site patrimonial remarquable.</p> <p>En conséquence, pour plus de pertinence, et sous le couvert du Ministère, il a été choisi ne de pas intégrer le PDA et le parc du Bel Ebat.</p> <p>Il est à noter que le Parc du Bel Ebat est en zone Nb du PLU. Il est couvert par un espace vert protégé en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.</p>

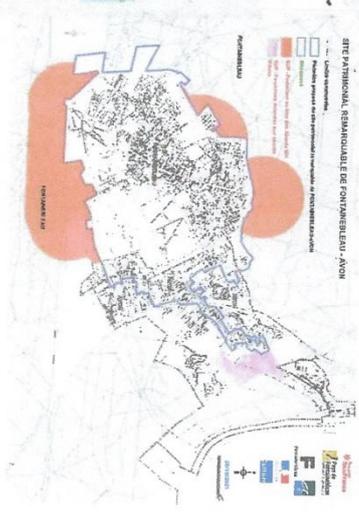
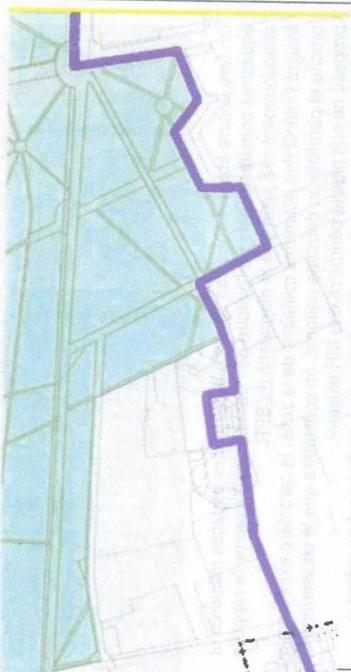
THEMES		AVIS		Commentaires	REponses TECHNIQUES
1	2	FAVORABLE	DEFAVORABLE		
← Obser vation	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON	NON EXPRIME	<p>Corrègements apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>
				<p>Observations des associations de défense du patrimoine en annexe</p> <p>SOMMAIRE Sommaire 1 Introduction2 Opinion générale des associations2 Note contextuelle . 3 1. Observations de fond sur le périmètre.4 A. FONTAINEBLEAU. 5 i) Zones exclues du Breau et Subsistances. 5 ii) Justifications de la nécessité de réintégration 6 B. AVON 14 i) secteur du Parc du Bel Ebat ou du Bois des Carmes et de l'ensemble des espaces entourant le Prieuré des Basses Loges 14 Propositions de modification du périmètre . 18 ii) Hauts d'Avon au sud de la rue Gambetta 19 II. Observations préalables sur le contenu 20 Conclusions. 22</p> <p>INTRODUCTION OPINION GENERALE DES ASSOCIATIONS Les présentes observations s'inscrivent dans le cadre de deux processus juridiquement distincts mais liés l'un à l'autre. Le ministère de la Culture, sur la recommandation de collectivités locales, sollicite l'UNESCO pour étendre le périmètre du site dupatrimoine mondial. Une telle extension impose aux autorités nationales et territoriales de prendre des mesures de gestion et notamment la création d'une zone tampon ; c'est la création d'un "site patrimonial remarquable" (SPR), du code du patrimoine qui a été choisi. Les présentes signataires, associations de défense du patrimoine naturel et culturel, n'ont été associées à aucun des processus du patrimoine mondial comme du SPR. Les présentes observations sont relatives aux documents qu'elles ont pu se procurer par elles-mêmes, elles n'arrivent donc pas trop tard mais quand elles peuvent. Le comité de pilotage de la SPR est</p>	

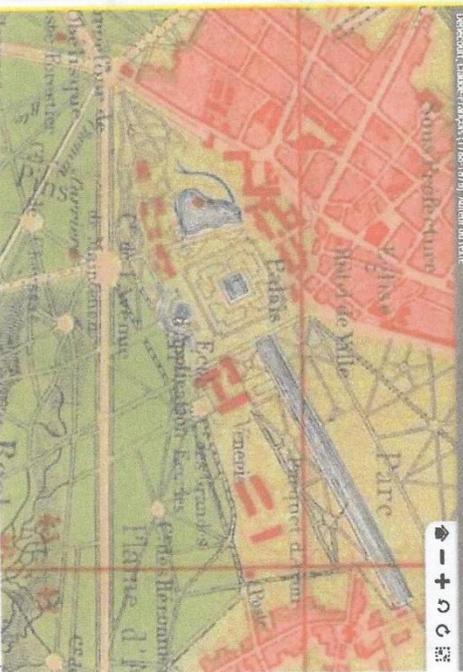
FRANCS		AVIS		Commentaires	REPONSES TECHNIQUES
←	→	FAVORABLE	DEFAVORABLE		
←	→	Observation			
		Patrimoine Fontainebleau			
		Patrimoine AVON			
		FAVORABLE			
		DEFAVORABLE			
		NON EXPRIME			
				<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations. Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>
				<p>composé d'élus des trois collectivités (CAPF, Villes d'Avon et de Fontainebleau), de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et diverses autres personnes qualifiées et exclud soigneusement les associations locales pourant les premières défenderesses de l'urbanisme du patrimoine et de l'environnement dans la société civile. Les autorités ne pourront donc pas se plaindre d'une éventuelle tardiveté.</p> <p>En particulier, les associations susdites souhaitent éviter à tout prix que par des astuces de périmètre ou de règles, la protection annoncée et politiquement vendue au public ne soit en réalité vidée de son contenu ce qui reviendrait à un écoblanchiment d'une gestion locale du patrimoine fort critiquable (l'équivalent français du "greenwashing"). En effet, les trous de la zone tampon envisagée dénotent déjà une volonté de pas répondre aux objectifs de l'UNESCO.</p> <p>NOTE CONTEXTUELLE</p> <p>Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP). Ce dispositif a pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aire de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (AVAP).</p> <p>La procédure s'effectue en deux phases qui comprennent chacune plusieurs étapes de validation des collectivités et de l'Etat avec une enquête publique à chaque phase. La procédure s'échelonne ainsi sur plusieurs années.</p> <p>La phase de classement du périmètre, est suivie de la phase d'Elaboration et d'approbation d'un ou des documents de gestion qui sera un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) et/ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur historique et architecturale exceptionnelle (PSMV).</p> <p>En application de l'article L.631-1 du Code du patrimoine, la décision de classement du SPR incombe au ministre chargé de la culture qui, préalablement, recueille l'accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ainsi que l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture.</p>	

PREMIER		AVIS			Commentaires	REponses TECHNIQUES
1	2	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME		
← Observation	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON			Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courrier.	Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations. Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial
					les appétits spéculatifs de promoteurs dont on ne peut pas dire qu'il recherche un aspect architectural réellement en lien avec la Ville.	Réponse au § i Zones exclues du Bréau et Subsistances du mail N°1 : (dito : réponse observation N°2)
					<p>A. FONTAINEBLEAU</p> <p>i) Zones exclues du Bréau et Subsistances</p> <p>Sur Fontainebleau, ce qui est très critique est d'exclure certaines zones qui forment tampon avec celles ayant un caractère patrimonial exceptionnel et cela pourrait constituer une menace pour le patrimoine protégé. On constate que le projet de périmètre écarte volontairement les terrains du Bréau et des Subsistances.</p> <p>Protection au titre des abords de monuments historiques</p>	<p>L'absence de patrimoine bâti remarquable intrinsèque à cette zone⁶, n'a pu justifier d'intégrer cette partie Sud dans le SPR et cela malgré les relations de proximité et visuelles avec le Monument Historique. (dito réponse à l'Observation n°2).</p> <p>Seule la cité Maginot a été intégrée au périmètre, au regard de sa qualité patrimoniale.</p>
						Néanmoins, il est à noter que dans les parties non couvertes par le périmètre du SPR, la servitude de protection des abords des Monuments historiques reste effective. En effet, lorsque un monument est inclus dans un SPR, la servitude de protection des abords continue à produire ses effets à l'extérieur du SPR, dans l'hypothèse où elle dépasse son périmètre ⁷

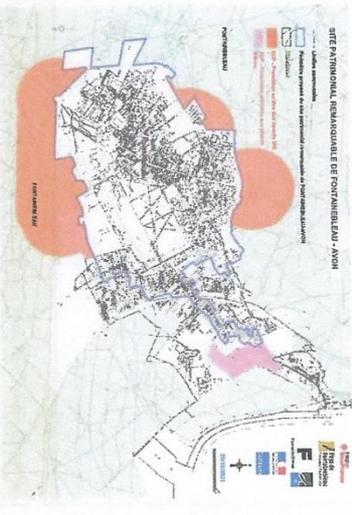
⁶ Voir Chapitre 5. 4 - SECTEUR SUD / SUD-EST du rapport de présentation

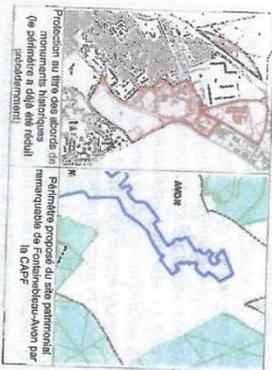
⁷ Code pratique du patrimoine et de l'intervention sur le bâti existant - Pascal Pionnier, Yves Goujon, Jacky Cuchon, Stéphanie Jacq-Moncau

THEMES		AVIS			Commentaires	REponses TECHNIQUES
1	2	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME		
← Observation	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON			Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p> <p>La cartographie ci-après présente les protections aux différents titres, SPR (périmètre violet), Abords MH (cercle rose foncé), Périmètre délimité aux Abords (PDA, surface rose clair).</p> 
					<p>Périmètre proposé par la CAPF du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon</p> <p>ii) Justifications de la nécessité de réintégration Ces terrains ont pour origine la forêt royale et participent nécessairement de l'expansion du Château.</p> 	

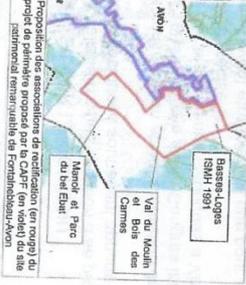
Observation		AVIS		Commentaires		REponses TECHNIQUES	
1	2	FAVORABLE	DEFAVORABLE				
Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON			<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>		<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement afin d'apporter une réponse technique à chaque observations. Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>	
				<p>Nouvelle carte topographique de la forêt de Fontainebleau / par Denecourt, dessinée par Charles Col Denecourt. Classe France (1726-1875). Auteur du texte.</p> 		<p>On fera encore observer que ces zones font partie des espaces militaires et équestres consubstantiels de l'histoire de Fontainebleau, comme le rappelle abondamment et à juste titre le diagnostic du SPR.</p> <p>Malgré l'intérêt des bâtiments militaires de la zone, le caractère extrêmement proche et parallèle au domaine national, on constatera que le classement proposé ne suit plus le périmètre des MH existant.</p> <p>Le rédacteur du diagnostic semble hésiter, mais incline tout de même à porter attention à cette zone : "Néanmoins, la cité Maginot, petite cité-jardin d'avant-guerre et les deux ensembles de petits collectifs qui l'encadrent, méritent d'être identifiés.</p> <p>Leur proximité avec les Héronnières et en entrée de ce secteur, au débouché de la traversée du site classé de la forêt, méritent que l'on y porte attention dans le cadre du SPR." (p. 172 du rapport)</p>	

Titres		AVIS		Commentaires	REponses TECHNIQUES
← Observation	1	2	AVIS		
	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON	FAVORABLE	<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>
			DEFAVORABLE		
			NON EXPRIME		
	<p>Nous relevons d'ailleurs une insuffisance d'analyse sur ce point : "Le secteur sud présente un patrimoine bâti, lié aux installations militaires, mais dont il est difficile d'appréhender la qualité (secteur inaccessible). Il représente une réserve foncière importante dans l'espace ceinturé par le site classé." (p 171)</p> <p>Cette absence de classement est très critiquable puisque l'on est en visibilité ou co-visibilité des Herminières (anciennes écuries de Louis XV, entièrement classées au titre des Monuments historiques par l'arrêté du 10 octobre 2008 (modifié par l'arrêté du 22 janvier 2009) et du Domaine National du Palais. L'impact de constructions anarchiques ou d'une contemporanéité inadaptée pourrait nuire à la cohérence de l'ensemble du SPR. Il n'est pas indifférent de relayer l'analyse du diagnostiqueur sur les points de vue concernant le Palais notamment aux pages 77-78 : "les différents chantiers (quartier du Bréau) en cours dans l'agglomération se distinguent à travers les boisements." Il le précise p. 92 : "Le quartier du Bréau, intercalé entre le bourg d'Avon et la RD, a une relation visuelle directe avec le Rocher d'Avon. L'urbanisme de ce quartier constitué d'équipements alternés avec des boqueteaux forestiers n'offre pas actuellement de liaisons directes avec la forêt elle-même, alors que la présence de boisements crée une réelle continuité végétale et paysagère." Les enjeux de protection de ce quartier sont encore une fois mis en valeur (p. 93) :</p> <p>"Dans le quartier du Bréau la lisière forestière a été mouvante entre les 19 et 20ème siècle. Ces boisements de lisière assurés et maintiennent la continuité végétale, paysagère et écologique entre la ville et la forêt. Ils contribuent à la qualité des ambiances et du cadre de vie. [...] Enjeux/objectifs : [...] Maintien de continuités végétales avec la forêt dans les espaces en devenir (Bréau)." Comment prendre en compte ces enjeux si l'on exclut ces terrains ?</p> <p>1 Nous sommes en désaccord sur ce point, car il y a bien continuité géographique.</p>				
	<p>Le diagnostiqueur va encore plus loin et veut éviter la ghettolisation rampante de ces terrains : "les quartiers [...] du Bréau à Fontainebleau concentrent les populations les plus pauvres (taux de pauvreté [...] de 20% pour le quartier</p>				

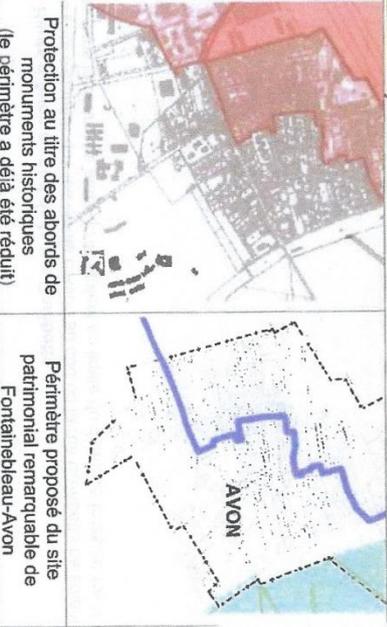
← Observations		→ Avis		REponses TECHNIQUES	
1	2	FAVORABLE	DEFAVORABLE	Commentaires	
Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON			<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations. Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>
				<p>IRIS du Bréau contre moins de 10% pour les quartiers résidentiels périphériques à l'hypercentre de Fontainebleau).</p> <p>Cette caractérisation devra être affinée dans le cadre de l'étude du SPR, notamment en matière d'appréciation des besoins sociaux et de leur évolution," (p. 35). Il invite donc à ne pas fermer le périmètre !</p> <p>L'erreur manifeste d'appréciation consistant à exclure la zone est donc patente.</p> <p>On a bien compris que ce choix était déterminé d'abord par la volonté de bétonnage sans qualité esthétique (et sociale) des quartiers militaires du Sud.</p> <p>Cette volonté d'exclure l'avis de l'architecte des bâtiments de France s'oppose directement à l'engagement de le consulter, qui avait pourtant été mise en avant dans le projet de modification du plan local d'urbanisme du secteur Substances (notamment pour les dérogations de hauteur selon l'article 10 du projet de règlement).</p> <p>La DDT dans sa lettre du 18 octobre 2019 l'avait pourtant vu comme une garantie, certes insuffisante, mais un premier pas obligatoire. Cette règle sera avec le SPR privée de fondement juridique et démontre que la qualité architecturale et paysagère est le dernier des soucis de la municipalité.</p> <p>La délibération permettant les constructions sur les Substances persiste à ne pas prendre en considération l'environnement monumental de la zone et à ne pas adopter des mesures architecturales et paysagères de protection :</p> <p>"Les articles concernant les aspects architecturaux restent en l'état compte tenu de la prépondérance de l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France sur l'ensemble des permis de construire à intervenir. Le règlement est resté en conséquence inchangé" (note précitée, p. 47 et s.).</p> <p>Outre la faiblesse de l'argument, le fait de se cacher derrière la compétence de l'architecte des Bâtiments de France constitue, révérence gardée pour cette institution étatique, une incompétence négative de la part de l'autorité d'urbanisme qui abandonne ses obligations. On soulignera en outre que l'ABF n'a qu'une compétence limitée au périmètre des 500 m et encore en visibilité et co-visibilité d'un monument historique.</p> <p>Il est donc évident que le PLU comme l'ABF ne s'occuperont pas de cette zone : c'est bien au SPR de le faire !</p>	<p>Il n'y a pas d'erreur manifeste d'appréciation mais une impossibilité de justifier le périmètre au regard du critère dominant Patrimoine bâti.</p> <p>L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est sollicité dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR), mais également dans la servitude d'utilité publique (SUP) - Protection au titre des Abords et dans la servitude d'utilité publique (SUP) - PDA, Périmètre délimité aux Abords</p> <p>Au sud : les rayons des 500 m continuent de produire leur effet hors du Périmètre du SPR. Compte tenu de la proximité du château et du parc, la co-visibilité reste effective dans la plus-part des cas, en conséquence l'avis conforme de l'ABF est requis.</p> 

THEMES	AVIS		Commentaires	REponses TECHNIQUES
	1	2		
← Observation Patrimoine Fontainebleau Patrimoine AVON	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME	
	Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.			
	Ces terrains, menacés de constructions sans qualité architecturale et paysagère, sont nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'environnement monumental et rentrent donc indiscutablement dans les provisions de cette disposition.			
	B. AVON La Paroisse d'Avon est à l'origine du bourg royal.			
	j) secteur du Parc du Bel Ebat ou du Bois des Carmes et de l'ensemble des espaces entourant le Prieuré des Basses Loges Quant à l'exclusion du secteur du Parc du Bel Ebat ou du Bois des Carmes (dit également de la CRAMIF) et de l'ensemble des espaces entourant le Prieuré des Basses Loges, complètement indispensable du monument historique, il s'agit d'une erreur incompressible, qui entraîne une réduction des abords protégés qui avaient déjà été réduits précédemment par erreur.			
				
	Le long de la rue des Basses-Loges se trouve le parc du prieuré des Basses Loges et notamment le Paradou de Gurdleff, qui est un bâtiment historique			
	Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations. Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre Initial			
	Réponse au § i) Secteur du Parc du Bel Ebat ou du bois des Carmes et de l'ensemble des espaces entourant le Prieuré des Basses Loges (dit observation n°4) Le Prieuré des Basses Loges (MH) et le Val du Moulin et le Bois des Carmes, ont fait l'objet d'une étude pour la création du Périmètre délimité aux abords (PDA du prieuré des Basses Loges), permettant une définition fine des abords du Monument Historique. Ce PDA, constitue un véritable espace protégé ⁸ dont le but est de protéger l'environnement proche en relation directe avec le monument historique. Dans le PDA, il n'a pas été identifié de patrimoine bâti remarquable, hors du Monument Historique, justifiant d'englober le PDA dans le SPR.			
	Pour rappel, dans cet espace, l'avis conforme de l'ABF est requis, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, qu'il soit ou non dans le champ de visibilité du Monument Historique.			
	Dans le rapport de présentation sont développés plusieurs hypothèses dans la prise en compte d'un territoire où il n'a pas été identifié un patrimoine bâti remarquable.			

⁸ Selon l'article L. 621-31 du Code du patrimoine

THEMES		AVIS			Commentaires	REponses TECHNIQUES		
←	→	1	2					
		Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME	<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p> <p>Propositions de modification du périmètre. Nous proposons donc a minima la réintégration de ces espaces patrimoniaux incontestables et revendiqués</p>	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>
							<p>Proposition des assiette de réintégration (en rouge) du projet de limites proposé par la CAPF (en vert) et le site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon</p>  <p>comme tels par la collectivité.</p> <p>ii) Hauts d'Avon au sud de la rue Gambetta On peut s'étonner que les Hauts d'Avon au sud de la rue Gambetta ne soient pas dans le périmètre alors qu'ils étaient en limite du domaine forestier royal.</p> <p>Réponse au § ii) Hauts d'Avon au sud de la rue Gambetta Comme le montre les plans et iconographiques⁹ du rapport de présentation, ces secteurs se sont urbanisés très tardivement, ce qui explique l'absence de patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Cette absence a conduit le trait du périmètre du SPR. Il détoure le secteur HAUT AVON et SUD DE LA RUE GAMBETTA. Le SPR, n'est pas justifié à aller au-delà de la limite présentée.</p>	

⁹ Voir Chapitre 5.4. SECTEUR SUD / SUD-EST du rapport de présentation

THEMES		AVIS			Commentaires	REponses TECHNIQUES
←	→	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME		
←	→	1	2		<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>
←	→	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON			
						<p>Pas de commentaire technique</p>
<p>II. OBSERVATIONS PREALABLES SUR LE CONTENU</p> <p>Même si la présente enquête publique n'a pas vocation à se prononcer sur le projet de contenu du SPR, nos associations souhaitent apporter quelques éléments préalables.</p> <p>La charte internationale sur la conservation et la restauration des monuments et des sites (charte de Venise 1964) adoptée au IICongrès international des architectes et des techniciens des monuments historiques à Venise en 1964 et adoptée par ICOMOS en 1965 précise :</p> <p>"Article 13. Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant."</p> <p>La Charte Européenne pour le patrimoine architectural adoptée par le Conseil de l'Europe des 21-25 octobre 1975 indique :</p> <p>"7. [...] Il convient de noter que cette conservation intégrée n'est pas exclusive de toute architecture contemporaine dans les ensembles anciens, mais celle-ci devra tenir le plus grand compte du cadre existant, respecter les</p>						

HEURES		AVIS		Commentaires	REPONSES TECHNIQUES
1	2	FAVORABLE	DEFAVORABLE		
← Observation	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON			
				<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p> <p>proportions, la forme et la disposition des volumes ainsi que les matériaux traditionnels."</p> <p>- "9. Le concours de tous est indispensable à la réussite de la conservation intégrée. Bien que le patrimoine architectural soit la propriété de tous, chacune de ses parties est à la merci de chacun. Chaque génération ne dispose d'ailleurs du patrimoine qu'à titre viager. Elle est responsable de sa transmission aux générations futures. L'information du public doit être d'autant plus développée que les citoyens ont le droit de participer aux décisions concernant leur cadre de vie." La charte internationale pour la sauvegarde des villes historiques (charte de Washington D.C., octobre 1987 : "10. Au cas où il serait nécessaire d'effectuer des transformations d'immeubles ou d'en construire des nouveaux, toute adjonction devra respecter l'organisation spatiale existante, notamment son parcellaire et son échelle, ainsi que l'imposent la qualité et la valeur d'ensemble des constructions existantes. L'introduction d'éléments de caractère contemporain, sous réserve de ne pas nuire à l'harmonie de l'ensemble, peut contribuer à son enrichissement." La doctrine administrative et artistique des abords confirme qu'il n'est pas interdit l'introduction d'éléments de caractère contemporain, dans des villes patrimoniales, mais sous des conditions draconiennes de tenir le plus grand compte du respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cadre existant; - de l'organisation spatiale existante, notamment son parcellaire et son échelle au regard de la qualité et la valeur d'ensemble des constructions existantes; - le respect de l'harmonie de l'ensemble; - des proportions; - de la forme ; - des dispositions des volumes ; - des matériaux traditionnels. 	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre Initial</p>

THÈMES	AVIS		Commentaires	REPRISES TECHNIQUES
	1	2		
← Observation	Patrimoine Fontainebleau	FAVORABLE	Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.	Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement afin d'apporter une réponse technique à chaque observation. Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial
Annexe au mail 1	Patrimoine AVON	DEFAVORABLE NON EXPRIME		

STATIS NE POUVAIENT ÊTRE
 ÉVALUÉS EN RAISON DE LA
 SÉVERITÉ DES PROBLÉMATIQUES
 DES JARDINS

La principale prérogative à protéger, par rapport à l'initiative européenne demandée dans le rapport d'observation, est celle de l'association gérante du site, qui a été créée en 1987, au sein de l'INRA, et qui a pour objet de promouvoir et de développer la recherche scientifique en matière de conservation et de gestion des jardins.

En conséquence, il est demandé à la Cour des Yvelines, d'apprécier la légalité de la décision de la Cour des Yvelines, en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité juridique de l'association des Jardins de Fontainebleau.

En conséquence, il est demandé à la Cour des Yvelines, d'apprécier la légalité de la décision de la Cour des Yvelines, en ce qui concerne la reconnaissance de la personnalité juridique de l'association des Jardins de Fontainebleau.

THEMES		AVIS			Commentaires	REponses TECHNIQUES
1	2	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME		
← Observation	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON			Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.	Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial
Mail 2 -3-4		X			<p>M. SAVIGNAC-LESTRE a écrit:</p> <p>C'est peu de dire que cette enquête publique était attendue ! La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) ouvrait de belles perspectives, mais elle a plus de 5 ans Suite aux études de bonne qualité menées à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), un périmètre pertinent a été retenu pour ce projet de site patrimonial remarquable (SPR), notamment au regard de la relation tripartite entretenue entre la forêt, le château et la ville. D'autres secteurs de ces deux communes devront faire l'objet d'accompagnement. La commission nationale du patrimoine et de l'architecture s'est prononcée le 16 janvier 2020 sur le projet de classement</p>	Pas de commentaire technique.

Observation	Réponses		AVIS	Commentaires	REponses TECHNIQUES
	1	2			
← Observation	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON	FAVORABLE DEFAVORABLE NON EXPRIME	Compléments apportés sur autres problématiques, ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.	Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial
				<p>au titre des sites patrimoniaux remarquable des communes de Fontainebleau et Avon, villes imbriquées. Puis, un long silence Forcément, la décision de la ministre de la Culture, au vu du rapport du commissaire-enquêteur, est très attendue et interviendra rapidement, l'espère. Cela permettra notamment de bénéficier des dispositifs de la loi Malraux, facilitant ainsi les travaux de réhabilitation ou de restauration, des bâtiments et des espaces paysagers, souvent nécessaires dans ce périmètre. Il appartiendra alors à la CAPF d'accélérer la modification du PLU de Fontainebleau-Avon à l'intérieur du périmètre approuvé du SPR., pour mettre en œuvre des protections actuellement insuffisantes dans le PLU. Espérons que ces deux villes jumelles, avec l'aide des services de l'Etat, et en mobilisant les populations concernées, auront la sagesse de trouver des solutions raisonnables et consensuelles. Patrick Savignac-Lestre</p>	
Mail 5		X		<p>M ROGGEMAN au nom du Comité de Défense d'Action et de Sauvegarde de Fontainebleau a écrit: Le 20 octobre 2021 Observations concernant l'enquête publique préalable au classement du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon. L'Association ci-après dénommée le Comité donne un avis favorable à l'enquête publique. En effet le Comité rappelle sa position permanente pour qu'un classement assure la protection du patrimoine de l'agglomération. C'est le Comité qui avait obtenu le classement de la totalité de la ville ancienne à l'inventaire des sites pittoresques (par décision du 5 février 74). C'est le Comité qui, en la personne de son fondateur Georges Galipon, alors conseiller municipal, avait fait inscrire en 1992 la demande d'un classement en ZPPAUP. Au grand dam du Comité les deux études menées en 1994/96 et 2001/05 sont restées dans les tiroirs. Le Comité ne peut donc que dire sa satisfaction si un classement du site patrimonial remarquable peut enfin déboucher sur un résultat avec cependant un certain nombre de regrets. Tout d'abord l'absence de participation de notre association à la préparation de ce projet, il semble que la loi encourage ce mode de fonctionnement, notre association qui va fêter ses cinquante ans, pouvant apporter des contributions appréciables. Concernant le périmètre nous déplorons que les terrains militaires au sud de l'agglomération ne soient pas pris en compte. Par leur situation entre Château et Forêt ils sont</p>	<p>La participation est prévue dans les textes lors de l'élaboration des outils de gestion du SPR.</p> <p>Pour l'absence de prise en compte :</p> <p>a) des terrains militaires au sud de l'Agglomération :</p> <p>L'absence de patrimoine bâti remarquable intrinsèque à cette zone¹⁰, n'a pu justifier d'intégrer cette partie Sud dans le SPR et cela malgré les relations de proximité et visuelles avec le Monument Historique. (dito réponse à l'Observation n°4).</p>

THÈMES	Commentaires		AVIS	REponses TECHNIQUES
	1	2		
<p>← Observation</p> <p>Patrimoine Fontainebleau</p> <p>Patrimoine AVON</p> <p>FAVORABLE</p> <p>DEFAVORABLE</p> <p>NON EXPRIME</p>	<p>Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressantes l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel.</p>		<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépeuplement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>	
<p>une composante urbaine majeure même si aujourd'hui certaines constructions sont très médiocres, mais ne faut-il pas penser à l'avenir et établir des règlements sur la durée ? Concernant la zone de protection des monuments historiques sur Avon nous déplorons leur diminution drastique en particulier à proximité de l'église (quelques dizaines de mètres rue H. Moreau). Nous demandons en conséquence que le commissaire-enquêteur fasse part de nos remarques qui pourront être mises en œuvre dans des évolutions futures et insistons pour que notre association soit étroitement liée aux travaux de la deuxième phase. Le Président Christian Roggerman</p>			<p>b) la zone de protection des Monuments historiques d'AVON, Le Prieuré des Basses Loges (MHI) et le Val du Moulin et le Bois des Carmes, ont fait l'objet d'une étude pour la création du Périmètre délimité aux abords (PDA du prieuré des Basses Loges), permettant une définition fine des abords du Monument Historique. Ce PDA, constitue un véritable espace protégé¹¹ dont le but est de protéger l'environnement proche en relation directe avec le monument historique. Dans le PDA, il n'a pas été identifié de patrimoine bâti remarquable, hors du Monument Historique, justifiant d'englober le PDA dans le SPR. (dite réponse à l'Observation n°4).</p>	
<p>ELIAC FAVIERE/ENQUÊTEUR DE FONTAINEBLEAU RUE LUDOVIC SORCIER # 20011 RUE COAILLE DE BAILLEVE D'AVON</p>			<p>Pour l'église Saint Pierre d'Avon, le SPR a englobé son PDA. En effet, le territoire du PDA de l'église d'Avon, représente le lieu de fondation de la commune d'AVON et comprend un patrimoine bâti remarquable, concentré de part et d'autre de la voie principale (rue Gambetta) qui descend vers l'église. On y retrouve dans le parcellaire, les traces de la vocation marchande des lieux.</p> <p>Par contre, au delà du périmètre défini, et comme le montre les plans et iconographies¹² du rapport de présentation, ces secteurs se sont urbanisés très tardivement, ce qui explique l'absence de patrimoine bâti remarquable.</p> <p>Cette absence a conduit le trait du périmètre du SPR, il détoure le secteur HAUT AVON et SUD DE LA RUE GAMBETTA.</p> <p>Le SPR, n'est pas justifié à aller au-delà de la limite présentée.</p>	

¹¹ Selon l'article L.621-31 du code du patrimoine

¹² Voir Chapitre 5, 4 - SECTEUR SUD / SUD-EST du rapport de présentation

Dates	Commentaires		AVIS	REPERES TECHNIQUES
	1	2		
	← Observation	Patrimoine Fontainebleau	FAVORABLE	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations. Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>
		Patrimoine AVON	DEFAVORABLE	
			NON EXPRIME	
Mail 6	X	X	X	<p>Mme Francine CROLA a écrit pour le COMITÉ DE DÉFENSE D'ACTION ET DE SAUVEGARDE DE FONTAINEBLEAU</p> <p>Bonsoir,</p> <p>Le projet des Subsistances, tel qu'il est présenté semble tout à fait disproportionné par rapport à l'environnement et aux capacités d'accueil des communes concernées : il implique en outre bien davantage la commune d'Avon que celle de Fontainebleau, vu sa localisation. Alors qu'il est prévu la construction de très nombreux logements étudiants et sociaux, rien n'est dit (et ne semble avoir été pensé) sur l'impact d'un tel afflux de population.</p> <p>L'ouverture d'une classe supplémentaire comme il a été prévu, semble bien dérisoire : qu'en sera-t-il de la prise en charge des enfants, des centres de loisirs, des services sociaux indispensables pour une telle population, des services de santé (les médecins généralistes sont déjà en sous effectif et il faut parfois attendre des mois pour rencontrer des spécialistes) ? Qu'en sera-t-il des infrastructures, de l'approvisionnement en eau dans la nappe phréatique, de l'assainissement, des voiries, de l'augmentation du trafic automobile, du train qui est déjà actuellement en limite de capacité à certaines heures ? Le projet de parking en silo semble lui, proprement aberrant pour au moins deux raisons :</p> <p>1/ On sait maintenant parfaitement que la construction de parkings favorise l'utilisation excessive de la voiture pour aller au travail, aller faire ses courses, se rendre aux clubs de sports, se promener... Dans un souci écologique, il serait de loin préférable de prévoir en amont et "en concertation avec les communes alentours, * en particulier celle d'Avon", des voies de circulation douce et des moyens de transport collectifs non polluants pour rejoindre les lieux stratégiques comme le centre ville ou la gare. On ne peut plus se permettre de penser "tout voiture" !</p> <p>2/ Du point de vue environnemental et esthétique : Que viendrait faire un parking en silo (même caché derrière des plantes vertes !) dans le</p>
				<p>Pas de commentaire technique, observation qui n'a pas de lien avec l'enquête publique sur le SPR</p>

Thèmes	AVIS		Commentaires	REponses TECHNIQUES
	1	2		
↑ Observation	Patrimoine Fontainebleau		Compléments apportés sur autres problématiques ou précisions importantes intéressant l'enquête développées dans l'observation, le courrier ou le courriel. périmètre classé du château et de l'église du Vieil Avon ? Francine Crola	Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial
	Patrimoine AVON			
	FAVORABLE			
	DEFAVORABLE			
	NON EXPRIME			
Mail 7	X		M. Jean François Crola a écrit: Bonjour, Habitant le vieil Avon, je suis scandalisé de la présentation de ce projet, qui ne restitue à aucun moment celui-ci dans son contexte réel : à savoir le tissu urbain de la commune d'Avon, beaucoup plus que celui de Fontainebleau ! Car ce quartier projeté viendrait en fait s'imbriquer au sein d'un quartier d'Avon, du fait des découpages communaux existants (limites de communes particulièrement aberrantes en ce lieu). De ce fait, le projet ne prend absolument pas en compte en particulier la modification effective des conditions de vie et de circulation qui surviendrait dans cette zone : avec, pour exemple, un flux très important (pour aller à la gare notamment) ajouté à une circulation difficile dans Avon. Face à ce problème évident, le projet se doit d'étudier les solutions alternatives de déplacement, qui ne se traduiraient pas par un engorgement de la ville voisine ! Or, il semble que cette prise en compte soit inexistante...serait-ce un nouvel effet d'une attitude désinvolte de Jean-François Crola ?	Pas de commentaire technique, observation qui n'a pas de lien avec l'enquête publique sur le SPR
Mail 8	X	X	Mime NARRADON a écrit: Bonjour A l'heure de l'écologie et de la protection de la nature les communes bétonnent avec des projets pharaoniques comme celui des subsistances. Il faut revoir ce projet qui "dé-nature" les villes de Fontainebleau d'Avon. La qualité de l'air impactée avec la circulation engendrée par le nombre de voitures à venir. La pollution due à la circulation sera pour la ville d'Avon. Depuis quelques années le bétonnage des villes transforme les villes d'Avon et de Fontainebleau. De villes agréables par les espaces verts et boisés elles se transforment en villes urbanisées bétonnées. Déjà le bétonnage à Avon près de la gare est beaucoup trop dense. Le projet des Subsistances relève de la mégalomanie par rapport aux besoins réels du terrain. Je m'oppose à ce projet et demande une révision du projet sur ces terrains. Cordialement Martine Narradon	Pas de commentaire technique, observation qui n'a pas de lien avec l'enquête publique sur le SPR

Thèmes	Commentaires		AVIS	REponses TECHNIQUES
	1	2		
<p>↓ Observation</p>	Patrimoine Fontainebleau	Patrimoine AVON	FAVORABLE DEFAVORABLE NON EXPRIME	<p>Cette colonne a été rajoutée à la grille de dépouillement, afin d'apporter une réponse technique à chaque observations Nota : l'intégration de cette colonne à modifier la mise en page du registre initial</p>
Mail 9	X		X	
9				
13				
	<p>Anonyme En tant qu'habitant de Fontainebleau, le projet des subsistances m'interroge et m'inquiète vivement sur différents points. Il semble ne pas prendre en compte l'impact de l'importante augmentation de population au niveau : -de la circulation automobile -de la circulation douce (voies cyclables en propre insuffisantes) -des écoles (projet d'ouverture d'une seule classe ????) -des besoins médicaux (il est déjà excessivement difficile d'obtenir des rendez-vous médicaux de généralistes aussi bien que de spécialistes) -des transports en commun déjà saturés D'autre part ce projet me semble excessif au niveau de la quantité de logement, et ne garantit pas suffisamment la protection de la biodiversité et la création d'espaces verts. Les solutions proposées n'envisagent pas l'isolation des bâtiments à l'aide de toitures végétalisées ou de claustras qui permettraient, en étant bien orientées, de rendre inutile la climatisation (dont on n'a jamais eu l'utilité à Fontainebleau d'ailleurs). Tous les rapports des scientifiques disent suffisamment l'urgence à changer nos modes de fonctionnement, l'habitat en est bien évidemment une pierre angulaire. Il me paraît suicidaire de ne pas en tenir compte, cela interroge sur les motivations à l'origine de ce projet qui ne suit en rien l'esprit de Fontainebleau en Transition.</p>			<p>Pas de commentaire technique, observation qui n'a pas de lien avec l'enquête publique sur le SPR</p>



A Fontainebleau, le 9 novembre 2021

Pascal GOUHOURY

Président de la communauté d'agglomération

B - AVIS ET CONCLUSIONS

Cette seconde partie du rapport comporte l'avis du Commissaire-enquêteur sur le projet ainsi que ses conclusions motivées.

Elle fait suite à une première partie qui a relaté le déroulement de l'enquête et analysé les observations du public.

Ces deux parties du rapport étant indissociables mais font l'objet d'une présentation séparée, et donc étant susceptibles d'être lues indépendamment, seront présentés brièvement en introduction un rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête avant la présentation de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

B - AVIS ET CONCLUSIONS

L'enquête publique porte sur le projet de classement des communes de Fontainebleau et d'Avon au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR) ainsi que la détermination de son périmètre.

Le dispositif de Site Patrimonial Remarquable, créé par la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (Loi LCAP) a remplacé les anciens dispositifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager : secteurs sauvegardés, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Le dispositif de Site Patrimonial Remarquable a pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager. Il constitue une servitude d'utilité publique régie par le code du Patrimoine instituée dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

A l'issue de la décision de classement du SPR et de la délimitation de son périmètre, une commission locale du SPR devra être instituée et consultée pour l'élaboration de l'outil de gestion qui fixera les règles applicables dans ce périmètre et qui seront opposables aux tiers. Ce document de gestion pourra prendre la forme d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ou d'un Plan de Valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) et fera l'objet d'une nouvelle enquête publique, précédée d'une procédure spécifique.

Ce projet de classement est issu de la volonté des municipalités de protéger et valoriser son patrimoine et a été initié en 2018.

Le classement au titre des SPR intervient par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) et accord de l'autorité

La publicité de l'enquête publique a été faite conformément au cadre réglementaire.

La commission nationale s'est prononcée favorablement sur le classement et la délimitation du SPR de Fontainebleau Avon le 16 janvier 2020.

Le conseil communautaire de la CAPF, compétente en matière de plan local d'urbanisme, a décidé d'engager une enquête publique pour déterminer le périmètre du SPR, sur les deux communes le 5 décembre 2019.

L'enquête publique s'est déroulée durant un mois du 21 septembre au 22 octobre 2021 dans les mairies de Fontainebleau et Avon et au siège de la CAPF.

B I Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête était complet et tous les documents relatifs à l'enquête - dont nous avons repris la liste en première partie du rapport, sont restés à la disposition du public dans les mairies de Fontainebleau, Avon et au siège de la CAPF ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Seine et Marne.

Trois registres ont été mis à disposition pendant cette durée pour recevoir les observations du public. Le public a eu également la possibilité d'émettre ses observations par voie dématérialisée sur le registre publilégal

Treize observations ont été enregistrées:

4 sur les registres papier

9 sur le registre dématérialisé.

Deux observations sont favorables.

Les observations défavorables portent sur des élargissements dans la partie sud dans le quartier du Bréau et la zone Nord Est de la commune d'Avon.

Les observation défavorables sont argumentées et s'appuient sur une connaissance historique, architecturale et culturelle de la zone. Elles émanent d'associations de défense du patrimoine. Les demandes d'élargissement ont été analysées dans la première partie du rapport. Il n'y a pas eu durant l'enquête publique d'opposition du public au projet de classement.

B-I-1 Avis sur le projet de classement au titre de SPR

L'opportunité du projet de classement en site patrimonial remarquable

L'objectif principal de la procédure de classement en Site Patrimonial Remarquable est la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette procédure a également pour objectif de contribuer à promouvoir et encadrer le développement urbain, qu'il soit bâti (constructions neuves ou réhabilités) ou non bâti (places publiques, jardins, voirie, stationnement, ...) en harmonie avec le patrimoine historique ou architectural existant.

Le classement au titre de Site Patrimonial Remarquable constitue une servitude d'utilité régie par le code du Patrimoine. Cette servitude, qui affecte le droit d'utilisation des sols en soumettant à autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France tout projet de construction, est instituée dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Il faut donc apprécier si la qualification au titre de SPR paraît justifiée au regard des intérêts patrimoniaux liés à la qualité propre des tissus bâtis et espaces non bâtis, en prenant en considération les objectifs des Municipalités, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui ont conduit à ce projet et en tenant compte des observations du public.

La mise en place de ce SPR permet de rationaliser et simplifier la gestion d'une vaste zone où se trouvent pas moins de 46 monuments historiques avec des zones d'influence qui se chevauchent (périmètre de 500m). La future mise en place d'un

règlement pour cette zone permettra de rendre intelligible les règles devant être appliquées pour les bâtiments. Tous les bâtiments de cette zone seront sous le regard de l'ABF.

Le château de Fontainebleau est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO et la forêt, le sera peut être prochainement. Le SPR permettra de conforter la demande d'inscription de la forêt au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il doit être aussi considéré comme une zone tampon protégeant le château de Fontainebleau.

La démarche est parfaitement légitime et riche de potentialité pour dynamiser le maintien en bon état les bâtiments de la zone par les avantages fiscaux octroyés à cette occasion. L'accueil de résidents temporaires (touristes) permettra de maintenir une activité économique dynamique sur le périmètre du SPR.

La croissance de la ville et les évolutions nécessaires liées à la réhabilitation des bâtiments existants notamment du centre-ville, accrues par une certaine pression foncière liée aux activités de tourisme posent la question de la protection de son patrimoine architectural, urbain et paysager. Je pense que le classement au titre de SPR sera un dispositif adéquat pour assurer une cohérence et un équilibre entre développement urbain et protection patrimoniale.

B-I-2-Avis sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable

Le projet de périmètre a été élaboré en étroite concertation entre les communes par une chargée d'étude qualifiée en architecture et patrimoine, sous le contrôle scientifique et technique de l'architecte des bâtiments de France de la Seine et Marne (UDAP77), de la DRAC et de l'inspection des patrimoines du ministère de la Culture. Il a reçu un avis favorable de la Commission Nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) le 16 janvier 2020.

Le périmètre du SPR englobe les constructions « *présentant au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager un intérêt public* ». Peuvent également être intégrés dans le périmètre les espaces ruraux et les paysages qui forment autour « *un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.* »

Le projet du périmètre du SPR comprend les cœurs anciens des villes de Fontainebleau et d'Avon, où se situent la majorité des édifices, château et dépendance, villas et espaces publics présentant un intérêt patrimonial remarquable, soit de points de vue, historique, architectural ou paysager.

Il comprend notamment :

- -Le cœur de ville et les alentours du château de Fontainebleau
- -Le cœur de ville ancien de la commune d'Avon qui est la commune jumelle de Fontainebleau puisqu'elle fournissait les services nécessaires au château: serviteurs, nourritures, services, maraichage....

Le périmètre du SPR reprend un principe de bord à bord sur la commune de Fontainebleau, hors la partie sud. La logique est plus détaillée et plus découpée à la parcelle, selon qu'elle contient encore un patrimoine bâti important au regard de son histoire et de sa fragilité. Une cartographie met en évidence la triade : forêt, château et ville et présente également la manière dont le site patrimonial remarquable s'implante par rapport au site classé de la forêt.

Les grands ensembles et les lotissements situés en périphérie des structures urbaines anciennes et qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial, ne sont pas inclus dans le périmètre.

Le périmètre s'appuie sur des limites claires et lisibles, matérialisées côté ouest par la forêt, et reprenant à l'est, d'une part le tracé du périmètre délimité des abords et d'autre part, la rupture matérialisée par le viaduc. Toutefois, pour intégrer les hameaux historiques d'Avon, le périmètre du site patrimonial remarquable s'étend ponctuellement au-delà du viaduc.

Le projet de périmètre englobe donc toutes les zones regroupant les bâtis d'intérêt patrimonial les plus forts situés autour des centres anciens.

Les demandes d'élargissement du périmètre formulées par le public durant l'enquête, ont été analysées de façon détaillée dans la première partie du rapport.

Ces demandes n'ont pas été retenues pour les raisons principales suivantes:

- l'absence de bâtiments remarquables dans le quartier du Bréau
- l'existence d'un Périmètre Délimité aux Abords pour le quartier des Basses Loges et du Prieuré qui restent sous l'avis formel de l'ABF.
- Le quartier des Hauts d'Avon ne possède pas de bâtiments remarquables, comme le montre les plans et iconographies du rapport de présentation, ces secteurs se sont urbanisés très tardivement, ce qui explique l'absence de patrimoine bâti remarquable.

B-II-Bilan avantages- inconvénients

Les avantages ou les éléments identifiés comme positifs :

- Ce dispositif de SPR va permettre de protéger et de mettre en valeur le patrimoine historique, architectural, urbain et paysager des deux communes
- Il va permettre d'assurer un développement urbain en harmonie avec le patrimoine existant
- Il va contribuer à améliorer la qualité des espaces publics
- Il devrait permettre de bénéficier à terme d'avantages fiscaux ou d'aides financières pour inciter les propriétaires à effectuer des travaux de maintien en bon état.

Les inconvénients ou les éléments identifiés comme négatifs :

- Il constitue une atteinte au droit de propriété avec la mise place d'une servitude d'utilité publique
- Il engendrera, avec le document de gestion qui suivra, des contraintes sur le choix des matériaux, des couleurs,...avec d'éventuelles répercussions financières liées à l'emploi de certains matériaux ou méthodes constructives.

Au vu de ce bilan, malgré les contraintes qui pourraient être engendrées par ce classement et qui peuvent être perçues comme une certaine atteinte au droit de propriété, ce classement au titre de SPR sera bénéfique au territoire du Pays de Fontainebleau en participant à un développement urbain respectueux de son patrimoine.

B-III-Conclusions motivées

Après étude du rapport de présentation préalable à la détermination d'un site patrimonial remarquable, après visite des lieux, après analyse des observations du public et des associations émises durant l'enquête publique, et ayant pris en compte

l'avis favorable de Commission Nationale du Patrimoine et de son argumentaire ainsi que les réponses au PV de synthèse de la CAPF, je considère que le patrimoine du Pays de Fontainebleau possède les qualités historiques, architecturales, urbaines et paysagères correspondant aux critères prévalant à un classement au titre de Site Patrimonial Remarquable.

Sachant que l'enjeu de la création de ce site patrimonial remarquable répond à une volonté des municipalités de réhabiliter, protéger et mettre en valeur leur patrimoine, que cet objectif est mis en œuvre dans le but de pouvoir assurer une croissance harmonieuse des communes, sachant qu'elles sont soumises à une pression foncière importante et que par conséquent le logement résidentiel permanent peine à trouver sa place notamment dans le centre-ville, que la ville ne dispose actuellement que des protections au titre des monuments historiques. Le classement participera, avec la mise en place du document de gestion règlementaire qui suivra, à une croissance urbaine mieux maîtrisée qualitativement, en protégeant et en mettant en valeur le patrimoine existant.

Concernant le projet de délimitation du périmètre du site patrimonial remarquable, le choix de le limiter à un périmètre comprenant des bâtiments remarquables paraît cohérent. Les autres zones, qui ont fait l'objet de demande d'insertion dans le SPR, restent sous la réglementation en vigueur protégeant les monuments historiques et le Périmètre Délimité aux Abords. Ces secteurs restent donc, soumis à l'avis formel de l'ABF.

En conséquence, j'émet un avis favorable au périmètre du Site Patrimonial Remarquable des Communes de Fontainebleau et Avon sans aucune réserve ni recommandation.

Fait à Maisons Alfort le 15 novembre 2021